



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-002

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-24-004 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages)	Page 4
R93-2015-12-24-003 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (25 pages)	Page 9
R93-2015-12-24-001 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages)	Page 35
R93-2015-12-24-002 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (3 pages)	Page 39
R93-2015-11-26-005 - CONVENTION CONSTITUTIVE GCS SIH Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus-Menton (28 pages)	Page 43
R93-2015-12-30-002 - Décision approbation AVENANT GCS SIH CGAFM (4 pages)	Page 72
R93-2015-12-01-008 - décision portant autorisation d'extension de la pharmacie Hôpital Renée Sabran 01122015 Extension (2 pages)	Page 77
R93-2015-12-28-015 - Décision portant habilitation Conseil départemental 04 du centre de dépistage et de diagnostic CeGIDD du (6 pages)	Page 80
R93-2015-12-28-016 - décision portant habilitation CH d'Avignon du 28/12/15 (6 pages)	Page 87
R93-2015-12-23-006 - Décision portant habilitation CH de Cannes du 23/12/15 (4 pages)	Page 94
R93-2015-12-22-003 - Décision portant habilitation CH de Gap 22/12/15 (5 pages)	Page 99
R93-2015-12-22-004 - Décision portant habilitation CH de Toulon du 22/12/15 (4 pages)	Page 105
R93-2015-12-21-010 - Décision portant habilitation CH Martigues du 21/12/15 (4 pages)	Page 110
R93-2015-12-23-007 - décision portant habilitation Conseil départemental 06 du 23/12/15 (4 pages)	Page 115
R93-2015-12-21-009 - Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône DU 21/12/15 (4 pages)	Page 120

R93-2015-12-21-011 - décision portant habilitation Marseille Est du 21/12/15 (4 pages)	Page 125
R93-2015-12-21-012 - décision portant habilitation Marseille Nord du 21/12/15 (4 pages)	Page 130
R93-2015-11-09-003 - décision portant modification de fonctionnement du labo LABAZUR PROVENCE 09112015 Démission Sabine PONTON (6 pages)	Page 135
R93-2015-11-16-009 - décision portant modification de fonctionnement du labo SELDAIX 16112015 (3 pages)	Page 142
R93-2015-12-01-007 - décision portant modification du fonctionnement de l'établissement français du sang "ALPES-MEDITERRANEE" LBM 01122015 Transf (5 pages)	Page 146
R93-2015-12-10-010 - Décision portant modification du fonctionnement du labo de biologie médicale GRAM à AUBAGNE du (5 pages)	Page 152
R93-2015-12-02-004 - décision portant modification du fonctionnement du labo PHOCEA BIO 02122015 Transf (4 pages)	Page 158
R93-2015-12-10-012 - décision portant modification du fonctionnement du labo SELDAIX 10122015 Fusion avec BIOPLUS (10 pages)	Page 163
R93-2015-11-12-004 - LABIO 12112015 Régul (6 pages)	Page 174
R93-2015-12-10-011 - portant modification du fonctionnement du labo LBM BIOALLIANCE 10122015 (5 pages)	Page 181

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-24-004

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de
signature

à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud
auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône

au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature
à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud
auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- mettre à la disposition des unités opérationnelles les crédits du BOP zonal n° 7 qu'elles sont chargées en leur qualité de gestionnaires, d'engager, de liquider et d'ordonnancer ;

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « Sécurités » :

- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 152 « Gendarmerie nationale »

Mission « Administration Générale et Territoriale de l'État » :

- Programme 216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur »

Mission « Sécurité Civile » :

- Programme 128 « coordination des moyens de secours »
- Programme 161 « intervention des services opérationnels »

Mission « Immigration, Asile et Intégration » :

- Programme 303 « immigration et asile »

Mission « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines » :

- Programme 309 « entretien des bâtiments publics »
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de ces programmes.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- et en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur **Jean-René VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud et de l'unité opérationnelle SGAMI Sud prestataire, adressera au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, responsable du B.O.P. zonal n° 7 du programme « Police nationale » un compte rendu au moins trimestriel, d'utilisation des crédits du B.O.P. zonal n° 7, pour l'exercice budgétaire.

Ce dernier sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Il retracera notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

ARTICLE 5 :

Monsieur **Jean-René VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2015215-126 du 3 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-24-003

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de
signature à

Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud
auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de
la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI) et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, par le commandant Christophe FRERSON, ou par le commandant Fabrice CHASSAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le directeur de permanence adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement

des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs , techniques et scientifiques ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Sandrine ANDRIEUX , attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation,
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;
- Monsieur Nans RICHAUD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Mme Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame

Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du Centre de services partagés CHORUS, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Gisèle KERGARAVAT et Madame Céline CAPPELLO.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la

délégation régionale d'Ajaccio ;

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef par intérim de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Alain FERRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières Midi-Pyrénées de Toulouse ;

- Monsieur Thomas LIDOVE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau régional des affaires immobilières Midi-Pyrénées et chef du service local immobilier Midi-Pyrénées de Toulouse.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,

- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional du maintien en conditions opérationnelles à la délégation régionale de Toulouse

- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal du

pilotage interne,

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef par interim de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Martial CARON, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
 - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32) , par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, assurant les fonctions attachées à la qualité de délégué régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse,
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la délégation dans la limite

de 10 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée à Madame Christine SALUDAS, lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud et à Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT, pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la

délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 34 ;
- Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;
- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83 ;
- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, brigadier major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses

engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;

- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;

- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;

- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;

- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de

commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60 ;
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, et par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police ;
- Mme Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur David VILESPY, capitaine de police, Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police, par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Philippe MURATORIO, major de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, brigadier-chef ;
- Madame Anne CAVAILLÉ, adjointe administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albano LIMAS, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Thierry SANTIN, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de

police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.

- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;

-Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

-Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;

- Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Thierry SICARD, major de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;

-Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

-Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- à Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction

départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19:

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 ;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour le CRA 30 ;

- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour le CRA 34 ;

- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint de la DDPAF66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66, pour le CRA 66 ;

- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31 pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire

administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC. .

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

L'arrêté n°2015-15 du 15 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-24-001

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de
signature au général de corps d'armée
David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée
David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de Sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;

3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 :

Le général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2015215-125 du 3 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-24-002

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de

programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au colonel Thierry CAILLOZ, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 3 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 4 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 5 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 6 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 7 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 2015253-025 du 3 août 2015 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-26-005

**CONVENTION CONSTITUTIVE GCS SIH
Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus-Menton**



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"SERVICES INTER-HOSPITALIERS
CANNES-GRASSE-ANTIBES-FREJUS-MENTON"**

Sommaire

CONVENTION CONSTITUTIVE.....	1
Sommaire	2
PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 - CREATION	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	7
ARTICLE 3 - OBJET - NATURE DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE	8
ARTICLE 5 - DUREE	9
ARTICLE 6 - CAPITAL.....	9
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT	10
ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	13
TITRE III - FONCTIONNEMENT FINANCIER.....	15
ARTICLE 9 - BUDGET ET COMPTES.....	15
ARTICLE 10 - TENUE DES COMPTES.....	16
TITRE IV - INSTANCES.....	17
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE	17
ARTICLE 12- ADMINISTRATION	20
TITRE V - CONDITIONS ET MODALITES	21
D'INTERVENTION DES PERSONNELS.....	21
ARTICLE 14 - INTERVENTIONS DES PERSONNELS	21
TITRE VI - CONCILIATION - DISSOLUTION.....	23
LIQUIDATION - PERSONNALITE MORALE.....	23
ARTICLE 15 - CONCILIATION - CONTENTIEUX	23
ARTICLE 16 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS	24
ARTICLE 17 - DISSOLUTION	24
ARTICLE 18 - LIQUIDATION	24
ARTICLE 19 - DEVOLUTION DES BIENS.....	24
ARTICLE 20 - PERSONNALITE MORALE DU GCS	25
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	25
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GCS ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	25
ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	26
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	26

[Handwritten signatures and initials]

PREAMBULE

1 - Le Centre hospitalier de Cannes, le Centre hospitalier de Grasse et le Centre hospitalier d'Antibes se sont engagés depuis plusieurs années dans des coopérations qui ont donné lieu à la création du Syndicat Inter-Hospitalier Cannes-Grasse-Antibes (« le Syndicat ») par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte-D'Azur du 30 novembre 1999. L'objet initial du Syndicat était de gérer une unité de production culinaire et une blanchisserie inter-hospitalière, toutes deux opérationnelles depuis 2005. A partir de 2002, il a également été en charge de la gestion d'une Equipe Mobile de Soins Palliatifs (EMSP).

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) impose de supprimer ou de transformer les SIH dans le cadre des dispositions de son article 23.III qui dispose que : *"Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats inter-hospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en GCS e, soit en GCS d'intérêt public. Jusqu'à cette transformation, ils restent régis par les articles L. 6132-1 à L. 6132-8 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi."*

La transformation du Syndicat devait donc être effective avant le 24 juillet 2012. Le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 qui a ensuite précisé les modalités de mise en œuvre de la loi HPST, a reporté au 29 décembre 2015 la date limite de transformation des syndicats.

De plus, le Centre Hospitalier de Fréjus est devenu membre du Syndicat le 1^{er} juin 2013, notamment pour bénéficier dans un premier temps des prestations de restauration, adhésion approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat du 31 mai 2013 et transmise à l'Agence Régionale de Santé le 17 juin 2013 avec accusé de réception du 20 juin 2013. Le SIH est devenu SIH Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus par délibération du Conseil d'Administration du 3 décembre 2013 transmise à l'Agence Régionale de Santé le 3 décembre 2013 avec accusé de réception du 4 décembre 2013.

Les membres du Syndicat, après en avoir délibéré, sont convenus de la nécessité de maintenir les coopérations engagées et de transformer le Syndicat en GCS de moyens (le GCS). En effet, ce type de GCS est de nature à permettre les mutualisations les plus variées, qu'il s'agisse des ressources humaines, des équipements mobiliers et immobiliers, ou d'activités médico-techniques ou pharmaceutiques, et donc à engager ses membres dans un fort partenariat tout en garantissant leur identité et leur autonomie.

A cette fin, les membres du Syndicat ont entendu mettre en œuvre les dispositions légales permettant la transformation des syndicats inter-hospitaliers en GCS, *"sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle"*.

Bien que la date limite de transformation des Syndicats ait été repoussée au 29 décembre 2015, les membres du Syndicat ont décidé que cette dernière devait être achevée à la date du 1^{er} janvier 2014, pour des considérations d'ordre pratique, au regard notamment de l'obligation de changer de nomenclature et de logiciel comptables et de la pertinence de procéder à la transformation au début d'exercice budgétaire afin d'éviter de multiplier les opérations budgétaires et comptables. La Convention Constitutive du GCS a fait l'objet d'un arrêté d'approbation du Directeur Général de l'ARS PACA, arrêté n° 2013345-0001 du 11 décembre 2013, permettant ainsi au SIH d'être effectivement transformé en GCS dès le 1^{er} janvier 2014.

2 - L'article 128 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique est venu compléter l'article 23 de la loi IPSI et dispose que : "Les personnels recrutés en qualité de fonctionnaires par un syndicat interhospitalier conservent ce statut notwithstanding cette transformation".

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 qui précise que « l'autorité investie du pouvoir de nomination dresse la liste des fonctionnaires employés par le syndicat interhospitalier et propose leur recrutement dans les établissements membres relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, après consultation des instances représentatives du personnel du syndicat et de celles des établissements. Ces personnels sont recrutés par ces établissements et mis de droit à disposition du GCS dès lors que celui-ci prend en charge les activités exercées antérieurement par le syndicat interhospitalier », la structure issue de la transformation du Syndicat ne pouvait pas employer de fonctionnaires. Or, l'effectif du Syndicat était constitué en partie de fonctionnaires relevant du Statut de la fonction publique hospitalière.

Afin de permettre la transformation rapide du Syndicat, tout en préservant les intérêts des agents concernés, le Centre hospitalier d'Antibes, le Centre hospitalier de Cannes et le Centre hospitalier de Grasse ont décidé d'intégrer dans leurs effectifs propres l'ensemble des personnels du Syndicat concernés dans les conditions décrites à l'article 14.4 de la présente Convention Constitutive (« la Convention »).

3 - Par la suite, le Centre Hospitalier La Palmosa de Menton a demandé son adhésion au GCS pour une prestation blanchisserie limitée au traitement et transport de linge à l'exclusion de la constitution des armoires assurée dans son unité-relais, et les établissements adhérents ont accepté cette adhésion à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R 6133-1 et suivants,

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux GCS,

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat n°2012-01 en date du 18 avril 2012,

Vu l'avis des instances représentatives du personnel du Syndicat interhospitalier et des établissements d'accueil,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de CANNES, après concertation avec le Directoire,

Vu la Décision du directeur du centre hospitalier de GRASSE, après concertation avec le Directoire,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier d'ANTIBES, après concertation avec le Directoire,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de FREJUS-SAINT-RAPHAEL, après concertation avec le Directoire,

4/26

Vu la décision 2013345-0001 du Directeur Général de l'ARS PACA en date du 11 décembre 2013 approuvant la Convention Constitutive du GCS approuvée par le Conseil d'Administration du SIH le 03 décembre 2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCS en date du 30 juin 2015 acceptant l'adhésion du centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision du Directeur du centre hospitalier de MENTON, après concertation avec le Directoire,

Les soussignés sont convenus d'établir entre eux la présente version de la Convention :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est formé, par transformation du Syndicat Interhospitalier Cannes-Grasse-Antibes-Prejus, et conformément aux dispositions de la loi, un GCS de moyens, de droit public, régi par les articles L.6133-1 à L. 6133-6 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente Convention et son Règlement Intérieur (« le Règlement Intérieur »), entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement à la présente Convention :

1. LE CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

Etablissement public de santé

15, avenue des Broussailles

06404 CANNES CEDIX

Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, dûment habilité

Ci-après désigné « le CH de Cannes »,

2. LE CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE

Etablissement public de santé

Chemin de Clavary - 06135 GRASSE

Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LIMOZY, dûment habilité

Ci-après désigné « Le CH de Grasse »,

3. LE CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES

Etablissement public de santé

107, avenue de Nice - 06606 ANTIBES

Représenté par son Directeur, Monsieur Jérémie SIBCHER, dûment habilité

Ci-après désigné « Le CH d'Antibes »,

Ces membres sont les membres fondateurs du GCS.

5/26

4. LE CENTRE HOSPITALIER DE FREJUS - SAINT-RAPHAEL

Etablissement public de santé

240 av. de Saint-Lambert - 83608 FREJUS

Représenté par son Directeur, Madame Chantal BORNE, dûment habilitée

Ci-après désigné « Le CH de Fréjus »,

5. LE CENTRE HOSPITALIER DE MENTON

Etablissement public de santé

2 av. Antoine Pégion - 06507 MENTON

Représenté par son Directeur, Monsieur Franck POUILLY, dûment habilité

Ci-après désigné « Le CH de

Menton »,

Chacun pouvant être dénommé individuellement « la ou une Partie » et ensemble « les Parties ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du GCS est :

"Services Inter Hospitaliers CANNES GRASSE ANTIBES FREJUS MENTON"

Dans tous les actes et documents émanant du GCS destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « *Groupement de Coopération Sanitaire Services Inter Hospitaliers Cannes Grasse Antibes Fréjus Menton* ».

ARTICLE 3 – OBJET - NATURE DES PRESTATIONS

Le GCS a pour objet de poursuivre les coopérations initiées dans le cadre du Syndicat, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des missions actuelles.

Les missions sont au jour des présentes :

- **Blanchisserie** : Le GCS assure l'ensemble de la prestation lavage, et transport du linge de ses membres GCS. Il assure également les achats et le stockage des catégories de linge définies par le Règlement Intérieur.
- **Restauration** : Le GCS assure la fourniture des repas complets, midi et soir, la fourniture des produits alimentaires non transformés, la livraison des sites selon des modalités précisées au Règlement Intérieur.
- **Soins palliatifs** : l'équipe mobile de soins palliatifs du GCS est chargée de développer la culture de soins palliatifs et intervient en appui auprès des malades, de leurs familles et des équipes soignantes des centres hospitaliers d'Antibes, de Cannes et de Grasse.

Dans le respect de son objet, le GCS pourra étendre son champ d'intervention à d'autres fonctions à caractère administratif, technique, médico-technique ou pharmaceutique après délibération à la majorité qualifiée de l'Assemblée Générale, dans des conditions précisées au Règlement Intérieur.

A titre accessoire ou transitoire le GCS pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers. En cas d'urgence, l'Administrateur en informera l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion ou par tout moyen approprié.

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres fondateurs s'engagent à poursuivre leur collaboration et à confier au GCS l'ensemble des prestations dans la limite de celles pour lesquelles ils ont adhéré au GCS.

Le GCS est habilité, outre les trois fonctions d'origine exercées pour les trois membres fondateurs, à exercer des activités à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres, chaque membre du GCS étant libre de choisir les prestations auxquelles il désire

participer. Ainsi, les actions menées par le GCS pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une partie d'entre eux seulement.

Un membre peut s'opposer à la réalisation d'une mission par le GCS que souhaitent confier au dit GCS deux ou plusieurs autres membres s'il considère que l'extension de l'objet du GCS est contraire à son intérêt ou porte un risque financier disproportionné. Cependant nul ne peut se prévaloir de sa participation ou non participation à une activité pour s'exonérer de couvrir un déficit constaté par le GCS ou pour faire valoir des droits sur un éventuel excédent.

Le GCS s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte, chaque fois que nécessaire, les mesures de protection du personnel.

Pour cela le GCS :

1. dispose de ses propres installations, des moyens techniques, matériels humains et financiers, mis à disposition par convention, ou par l'effet de la loi, par ses membres permettant la mise en œuvre de ses missions,
2. gère les équipements d'intérêt commun et les services techniques et médico-techniques d'intérêt commun nécessaires à l'exploitation de ses activités ; à ce titre, le GCS s'est substitué, par le simple effet de la loi, au Syndicat, dans l'ensemble des contrats passés par ce dernier,
3. peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin
4. coordonne les systèmes d'information et favorise leur harmonisation,
5. participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de la prise en charge des patients sur le bassin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du GCS est fixé :

256, avenue Michel Jourdan
06151 CANNES LA BOCCA Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le GCS est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir dès la publication au recueil des actes administratifs de la décision d'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'A.R.S. Cette durée indéterminée n'est pas modifiée par la présente version de la Convention.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le GCS est constitué avec un capital social. Pour la constitution du capital social initial, la valeur de la part de capital détenue par chaque membre est fixée à 1 000 €. En conséquence, le GCS est constitué, à la date des présentes, avec un capital de cinq mille euros (5 000 €) réparti comme suit entre les trois membres fondateurs et les centres hospitaliers de Fréjus Saint Raphael et Menton:

MEMBRE	CP	VILJI	MONTANT DE L'APPORT (en euros)
CH de CANNES	06404	CANNES	1 000€
CH de GRASSE	06135	GRASSE	1 000€
CH d'ANTIBES	06606	ANTIBES	1 000€
CH de FREJUS	83608	PREJUS	1 000€
CH de MENTON	06507	MENTON	5 000€
TOTAL			

Les membres du GCS déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du GCS.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du GCS sur appel de l'Administrateur (« l'Administrateur »), dans les trente jours de cet appel.

La répartition des droits sociaux est faite dans les mêmes proportions que le capital. Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du GCS qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital du GCS pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

La répartition du capital ne saurait préjuger de la répartition des charges du GCS entre ses membres conformément aux dispositions de l'article 6 Bis de la présente Convention.

ARTICLE 6 BIS - DROITS PATRIMONIAUX

En raison de l'adhésion au SIH d'un nouveau membre s'ajoutant aux trois membres fondateurs, rejoints par un quatrième membre ayant adhéré en 2013, et pour respecter l'historique financier qui a conduit les trois membres fondateurs à supporter seuls la charge des investissements et notamment des emprunts bancaires initiaux pendant les premières années de fonctionnement du Syndicat devenu le GCS, les droits patrimoniaux sur les actifs du GCS doivent être définis différemment de la répartition du capital social et des droits sociaux. En se fondant sur le niveau de remboursement (intérêts et capital) des investissements consacrés au terrain et aux locaux, et

sur les emprunts restant à rembourser à travers les activités et leurs tarifications, les droits patrimoniaux sont définis comme suit, ce que les membres acceptent expressément :

CH de Menton	06507	MENTON	7,0 %
CH de Fréjus-Saint-Raphaël	83608	FRÉJUS	7,5 %
CH d'Antibes	06606	ANTIBES	28,5 %
CH de Cannes	06404	CANNES	28,5 %
CH de Grasse	06135	GRASSE	28,5 %

Les membres procéderont à un nouveau calcul des droits patrimoniaux en cas d'adhésion de nouveau(x) membre(s) ou d'adhésion d'un membre à une activité dont il ne serait pas client actuellement.

Par ailleurs, en cas de liquidation du GCS, les équipements seraient estimés à leur valeur résiduelle, ce qui amène à les inclure dans le patrimoine global du GCS.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le GCS a vocation à admettre de nouveaux membres. Cependant, il ne peut accepter d'intégrer que des établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, ou des établissements hospitaliers privés participant au service public de santé (HSPIC). Dans tous les cas, les nouveaux membres doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires. Dans tous les cas, l'adhésion de nouveaux membres ne doit en aucun cas entraîner l'assujettissement du GCS au régime de TVA.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur du GCS dans lequel il s'engage à adhérer au GCS et à lui confier tout ou partie des prestations motivant son adhésion.

La décision de l'Assemblée Générale, prise dans les conditions fixées à l'article 11, porte avenant à la Convention.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du GCS,
- le cas échéant, les autres modifications de la Convention liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente Convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le GCS au prorata de sa contribution au capital, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement Intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GCS opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

Lorsque le GCS comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux GCS, de la présente Convention, du Règlement Intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet ;

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure collective quelle qu'elle soit, à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur dans un délai maximum d'un (1) mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées à l'article 11 de la Convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la Convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du GCS,
- le cas échéant les autres modifications de la Convention liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le GCS jusqu'à la date effective de son exclusion.

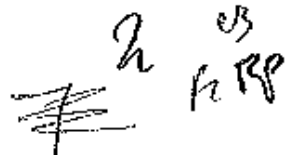
Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3 de la présente Convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 de la présente Convention donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 7.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GCS.

11/26

Handwritten signature and initials, including 'R', 'ES', and 'FR'.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Compte-tenu des engagements financiers conclus pour le financement de la plateforme logistique, les signataires de la présente Convention s'engagent toutefois de manière irrévocable et définitive à ne pas se retirer du GCS avant le remboursement intégral de l'emprunt en cours, soit le 31 décembre 2030.

Le membre du GCS désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du GCS par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La liquidation ou la disparition d'une personne morale membre emporte de plein droit perte de la qualité de membre du GCS.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours de cette information.

Si le GCS ne comporte que deux membres, le retrait de l'un des membres entraîne de plein droit la dissolution du GCS qui devra être constatée par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

Lorsque le GCS comporte plus de deux membres, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des membres peuvent être poursuivies, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêt contradictoire des comptes.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du GCS à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé. Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la Convention.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du GCS,
- le cas échéant les autres modifications de la Convention liées à ce retrait.

L'avenant à la présente Convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévus par les textes en vigueur.

Article 7.4. Fusion d'établissements

En cas de fusion d'établissements dont l'un au moins serait adhérent du GCS, les dispositions de l'article 6 restent en vigueur.

Le nouvel établissement résultant de la fusion conserve seul la personnalité juridique et est substitué dans les droits du ou des adhérents ayant fait l'objet de la fusion. Il est seul titulaire du capital social, du droit de vote et de la part sociale de 1000€.

Le cas échéant, en cas de fusion de deux adhérents ou plus, le GCS restitue au nouvel établissement la ou les parts de capital concernées.

Article 7.5. Modification substantielle de prestation

Les membres s'engagent à informer l'Administrateur de toute modification substantielle du volume des prestations demandées au GCS. En aucun cas ces modifications ne peuvent être la conséquence d'une volonté d'un membre d'externaliser tout ou partie de la prestation en dehors du GCS. Si tel était le cas, il s'agirait d'un manquement de loyauté vis-à-vis du GCS et de ses membres justifiant l'exclusion dans les conditions visées supra.

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse non justifiée du volume initial de prestation traité pour le compte d'un membre dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Administrateur du GCS, six (6) mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale examine les raisons et les circonstances de cette demande de modification et détermine en tant que de besoin les modalités financières dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1. Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits au jour de la signature de la présente Convention de chacun des membres est la suivante :

MEMBRE	Droits sociaux
CH de CANNES	3 parts
CH de GRASSE	3 parts
CH d'ANTIBES	3 parts
CH de FREJUS	3 parts
CH de MENTON	3 parts
TOTAL	15 parts

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ses mouvements éventuels.

Le nombre des voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux tels qu'ils résultent du présent article.

Handwritten signatures and initials, including 'US' and 'RBP'.

Article 8.2. Droits et obligations

Les membres du GCS ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente Convention et du Règlement Intérieur.

En particulier, chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la présente Convention et le Règlement Intérieur du présent GCS.

Les membres du GCS sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GCS des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du GCS a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du GCS, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales des membres.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé à sa demande de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'Assemblée Générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du GCS, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS.

Dans les rapports entre eux, les membres du GCS sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer à bonne date aux charges du GCS à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies par l'Assemblée Générale. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel.

Chaque membre doit, à due concurrence de ses participations aux charges, contribuer à bonne date au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre de chacune des activités dont il bénéficie.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du GCS, chaque membre est responsable, à proportion de ses participations aux charges, des dettes du GCS établies par fonctions dans des conditions précisées au règlement intérieur.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du GCS dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du GCS ne sont pas solidaires entre eux.

Pour obtenir le paiement des dettes contractées par le GCS, il est rappelé que les créanciers doivent dans un premier temps demander le paiement de leur créance au GCS.

Dans la mesure où ce dernier ne s'exécute pas, il est également rappelé que les créanciers peuvent poursuivre directement les membres du GCS à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement.

Handwritten initials: *JP*, *KL*, *TP*

TITRE III – FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 9 - BUDGET ET COMPTES

9.1 Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)

Un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (« l'EPRD ») annuel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

L'EPRD approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel doit être voté en équilibre.

A défaut de vote de l'EPRD, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui arrête l'EPRD pour l'année à venir.

L'EPRD fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GCS en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement, notamment par une estimation de la Capacité d'Autofinancement, et un tableau de financement,
- Sa présentation est conforme à la réglementation en vigueur.

Le GCS ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du GCS procèdent, en tant que de besoin, à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, et personnel qui doivent être mentionnées dans une liste fixée en annexe du Règlement Intérieur.

Les ressources du GCS permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

➤ ses fonds propres

➤ les participations des membres :

1. soit sous forme d'une contribution financière ;
2. soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du GCS sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale.

➤ des financements extérieurs, notamment de l'Etat, de fondations, ou des collectivités territoriales obtenus notamment à la suite de réponses à des appels d'offres ou des appels à projets.

➤ des prêts bancaires, voire des dons et legs ;

Les locaux et matériels mis à disposition du GCS par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses de fonctionnement : la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel, par secteur fonctionnel, au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations.
- En matière de dépense d'investissement : la répartition des dépenses d'investissement est réalisée suivant l'utilisation effective de l'équipement en cause par secteur fonctionnel. La clé de répartition est définie au jour de l'approbation par l'Assemblée Générale de la dépense correspondante.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de fonds de l'Administrateur.

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité du GCS.

Le GCS ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices, l'Assemblée Générale propose les modalités d'affectation de l'excédent éventuel. Il est, soit laissé en exploitation à la disposition du GCS (report à nouveau), soit affecté à l'investissement ou à des provisions réglementées.

Au cas où les charges d'un exercice seraient supérieures aux recettes, l'Assemblée Générale tient compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants.

9.2 Plan Global de Financement Pluriannuel (P.G.F.P.)

Le Plan Global de Financement Pluriannuel est présenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

9.3 Gestion

L'Administrateur soumet dans les trois mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect de l'EPRD annuel.

Le compte financier du GCS doit être approuvé au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

ARTICLE 10 - TENUE DES COMPTES

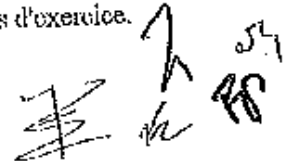
La comptabilité du GCS est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et de l'instruction comptable M 95

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du GCS.

Le GCS est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012, le changement de régime et de nomenclature comptables est intervenu le 1er janvier 2014 compte-tenu des contraintes qu'aurait fait peser sur la gestion du GCS un changement en cours d'exercice.

16/26



TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du GCS.

Chaque membre du GCS est représenté par quatre personnes physiques :

- avec voix délibérative :
 - o Le représentant légal de l'établissement ;
- avec voix consultative :
 - o Un représentant désigné par le Directeur de l'établissement ;
 - o Le Président du Conseil de Surveillance de l'établissement ou son représentant qu'il désigne parmi les membres du Conseil de Surveillance ;
 - o Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, ou son représentant désigné librement par lui en son sein.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, peut participer au vote. En cas d'absence de ce dernier, sauf stipulation expresse adressée à l'Administrateur, le mandataire par défaut du représentant légal est le deuxième représentant désigné de manière permanente. Un pouvoir spécifique devra être adressé à l'Administrateur 48 heures avant l'Assemblée Générale dans le cas où le représentant légal souhaitera désigner un autre mandataire pour la séance.

Dans le souci de préserver la continuité du Syndicat, assistant, également avec voix consultative, à l'Assemblée Générale :

- un représentant librement désigné par chacun des Comités Techniques d'Etablissement des centres hospitaliers membres fondateurs ; à titre transitoire et jusqu'au renouvellement des comités techniques des établissements membres, la représentation du personnel est assurée par les représentants du personnel antérieurement désignés pour siéger au conseil d'administration du Syndicat ;
- un représentant des collectivités territoriales membres des conseils de surveillance de chacun des établissements publics de santé membres fondateurs du GCS ;
- un représentant des usagers de chacun des établissements publics de santé membres fondateurs du GCS, désigné par leur conseil de surveillance.

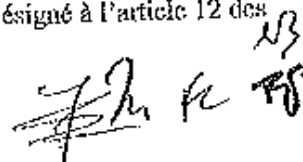
Les modalités de désignation des membres de l'Assemblée Générale disposant d'une voix consultative sont précisées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'Assemblée Générale (notamment cas de mutation ou de démission). Il est de la responsabilité de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit à l'Administrateur et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

Si cette personne assurait le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées au sein de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12 dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du GCS tel que désigné à l'article 12 des présentes.

17/26

 13
18

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du GCS tel que désigné à l'article 12 des présentes.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants légaux des membres à l'Assemblée Générale, désigné dans des conditions précisées au Règlement Intérieur.

Peut être invité par le Président de l'Assemblée Générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du GCS l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit douze (12) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de douze (12) jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du GCS.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Administrateur désigne un secrétaire de séance parmi le personnel mis à disposition du GCS.

Le président de l'Assemblée Générale assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et s'assure de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCS.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 11.2. Délibérations

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de et dans les conditions de la présente convention.

Les délibérations sont prises à l'unanimité pour les points suivants :

1. La définition de la politique générale du GCS ;
2. Toute modification de la Convention Constitutive ;
3. Le transfert du siège du GCS en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un Etablissement Public de Santé membre du GCS ;
4. L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et ses annexes ;
5. Le Plan Global de Financement Pluriannuel ;
6. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
7. L'approbation du Règlement Intérieur ;

18/26

h 57
RP

8. L'admission de nouveaux membres ;
9. Les délégations à l'Administrateur dans les matières autres que celles qui relèvent, conformément à la réglementation en vigueur, de la compétence exclusive de l'Assemblée ;
10. La dissolution du GCS ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation dont la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
11. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
12. La modification du périmètre des activités
13. A titre exceptionnel, l'Assemblée Générale a été amenée à délibérer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour l'exercice 2013 du SIH.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée pour les points suivants

13. La désignation et la révocation de l'Administrateur
14. L'exclusion d'un membre ;
15. La constatation et les conditions du retrait d'un membre ;
16. Le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
17. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale du GCS ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCS.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée au plus tard dans les 20 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour les seuls points inscrits à l'ordre du jour et ne nécessitant pas la majorité qualifiée.

Lorsque les délibérations sont prises à la majorité qualifiée, celle-ci est fixée à 2/3 des droits des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives à toute modification de la convention constitutive, à l'admission de nouveaux membres, les demandes d'autorisation d'activités de soins et les missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GCS.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCS dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.
- Les membres s'engagent, sauf dans les cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCS.
- Sans remettre en question le droit de vote de chacun d'entre eux, notamment sur l'EPRD, les membres conviennent que, lorsqu'une question concernant spécifiquement une seule

des activités du GCS est soumise à un vote, seuls les membres utilisateurs de cette activité prennent part au vote

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, et votées dans les conditions de majorité décrites ci-dessus, obligent tous les membres du GCS.

ARTICLE 12- ADMINISTRATION

12-1 : Administrateur :

Le GCS est administré par un Administrateur, élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans parmi les membres ayant voix délibérative.

Son mandat est exercé gratuitement.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Il peut bénéficier d'indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du GCS, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Ordonnancement des dépenses ;
3. Convocation et présidence des assemblées générales ;
4. Représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Gestion courante du GCS ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe des délibérations intéressant leur rapport avec le GCS l'ensemble des membres ainsi que, le cas échéant, les tiers contractant avec le GCS.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 11.2 des présentes.

Les tâches incombant à l'ordonnateur peuvent faire l'objet, selon les textes réglementaires en vigueur, de délégations qui seront communiquées à l'Assemblée Générale.

12-2 : Directeur :

L'Administrateur est secondé dans ses missions par le Directeur du GCS auquel il délègue partie de ses missions conformément aux textes et à la présente Convention.

Le Directeur est désigné, à la majorité, par les Directeurs Généraux des membres, et cette désignation fait l'objet d'une information de l'Assemblée Générale.

A l'exception des missions de l'Administrateur figurant à l'article 12.1 point 3 de la Convention, le Directeur dispose sous l'autorité de l'Administrateur des mêmes pouvoirs que la Convention a confiés à ce dernier.

20/26

Handwritten initials and a signature: "2/26" and "EP" with a flourish.

Le Directeur exerce ses missions sous la responsabilité de l'Administrateur.

Il dispose de la délégation de signature et peut engager le GCS dans le cadre de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article 14-4, le Directeur est rattaché pour sa gestion au Centre Hospitalier d'Antibes où il est affecté, en cas d'appartenance au corps de direction, par le CNG.

Les frais de déplacement et de représentation du Directeur sont pris en charge par le GCS dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

TITRE V – CONDITIONS ET MODALITES

D'INTERVENTION DES PERSONNELS

ARTICLE 14 – INTERVENTIONS DES PERSONNELS

14-1 Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du GCS respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des établissements membres.

14-2 Modalités d'intervention des personnels des établissements membres

Par principe, les membres du GCS mettent à la disposition du GCS, sous forme d'une mise à disposition fonctionnelle par voie d'affectation et non dans le cadre d'une mise à disposition statutaire à caractère individuel, les personnels qui correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Ces agents exercent leur activité au sein du GCS qui constitue le prolongement de l'activité de l'établissement qui les recrute et les emploie, dans le respect des règles organisationnelles soumises aux instances de ce dernier.

Placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du GCS et du Directeur, ils demeurent sous l'autorité hiérarchique de l'établissement public de santé employeur.

Les activités qui ont justifié leur recrutement, étant exclusivement exercées par le GCS, ces agents n'ont pas vocation à être affectés dans les services des établissements qui les emploient ; toutefois, ces établissements leur garantissent le maintien dans leur emploi actuel ayant justifié leur recrutement au sein du Syndicat et, par tant, du GCS.

Les conditions dans lesquelles les agents sont mis à la disposition du GCS sont établies, en tant que de besoin, par voie de convention selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Les personnels mis à la disposition du GCS restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la Convention ou par le statut qui leur sont applicables.

21/26

2 fe 23
SP

Les personnels mis à la disposition du GCS restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la Convention ou par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du GCS constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro l'euro par le GCS au membre concerné.

14-3 Personnel propre du GCS

Par principe, les membres fondateurs entendent privilégier le recrutement des personnels du GCS par chaque établissement membre, selon la répartition définie à l'article 14.4, ces personnels étant mis à la disposition fonctionnelle du GCS.

Cependant, pour couvrir ses besoins en personnel, le GCS peut, dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale et précisées au Règlement Intérieur, procéder à des recrutements d'agents, notamment d'agents contractuels de remplacement au moyen de contrats de travail à durée déterminée.

Les personnels propres du GCS ont un statut d'agent contractuel de droit public.

Il leur est fait application des dispositions du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou de toute disposition réglementaire appelée à s'y substituer.

14-4 Personnels du Syndicat

Dès avant la publication du décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012, décret d'application de l'article 23 modifié de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permettant l'emploi de fonctionnaires par les GCS de coopération sanitaire, les signataires se sont engagés à rechercher toute solution permettant la poursuite de l'exercice au sein du GCS de l'ensemble du personnel du Syndicat en poste à la date de publication de l'arrêté approuvant la constitution du GCS.

C'est ainsi qu'ils sont convenus, dans un souci permanent de sécurité juridique et de simplification de la gestion, que les agents titulaires et non titulaires du syndicat interhospitalier soient repris par les membres, au plus tard à la date de transformation du Syndicat en GCS, dans les conditions suivantes :

- Le Centre Hospitalier d'Antibes recrute les personnels non médicaux de l'équipe mobile de soins palliatifs, le personnel administratif et le personnel de gardiennage ;
- Le Centre Hospitalier de Cannes recrute le personnel des unités de restauration ;
- Le Centre Hospitalier de Grasse recrute le personnel de l'unité de blanchisserie.

Ces personnels qui n'ont pas vocation à être intégrés dans les services des établissements d'accueil, sont et ont été immédiatement mis à la disposition fonctionnelle du GCS par ces établissements dans les conditions prévues par les textes statutaires et compatibles avec leur emploi au sein du GCS.

22/26

Handwritten initials and signature:
h 19
SR
[Signature]

14-5 Instances consultatives

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du GCS et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres peuvent décider de mettre en place des commissions et comités dans le cadre du Règlement Intérieur.

14-5.1 : Commission sociale

Les textes en vigueur à la date des présentes ne prévoient pas d'instances de représentation et d'expression propres aux agents mis à la disposition des GCS, et compétentes en matière d'organisation du travail et de conditions de travail.

Les membres souhaitent cependant que les questions relatives à l'ensemble des modalités de fonctionnement du GCS donnent lieu à un dialogue social spécifique.
A ce titre, ils ont décidé de mettre en place une Commission Sociale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au Règlement Intérieur, dans l'attente de la parution des textes relatifs aux instances représentatives du personnel, annoncée par la circulaire interministérielle n° DGOS/PF3/DREBS/DGFIP/2013/82 du 4 mars 2013.

Cette commission *ad hoc* a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des personnels exerçant au sein du GCS.

Elle ne se substitue en aucun cas aux instances réglementaires de chaque établissement membre qui conservent toutes leurs compétences à l'égard des personnels mis à la disposition du GCS.

Dès parution des textes en la matière, les nouvelles instances seront substituées à ladite commission *ad hoc* qui disparaîtra de plein droit.

14-5.2 : Participation à la gestion

Les membres s'emploient à mettre en œuvre les concertations nécessaires à une gestion optimale du GCS.

L'Administrateur et le Directeur du GCS rendent compte à l'Assemblée Générale des marchés attribués.

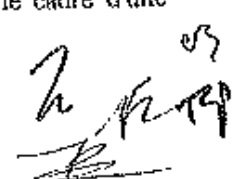
TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION

LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 15 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GCS ou encore entre le GCS lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente Convention ou de ses suites, les Parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.



Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise par écrit à l'Assemblée Générale. Faute d'accord dans le délai imparti, un arbitrage sera sollicité auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé avant toute action judiciaire. Les parties conviennent de la compétence en la matière du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

Le GCS peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune de coopération des membres.

Il est également dissous de plein droit en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux ou en cas de retrait de tous les établissements de santé.

La dissolution du GCS est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à la dissolution du GCS.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution du GCS entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GCS subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 19 - DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation biens gérés par le GCS et de poursuivre dans les meilleures conditions possibles les missions jusqu' alors assurées par le GCS.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCS par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 20 - PERSONNALITE MORALE DU GCS

Le GCS, continuateur du SIH auquel il a succédé par transformation « sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle » (art. 23.III de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite Loi HPST), jouit de la personnalité morale depuis la date de la publication de l'arrêté d'approbation de l'ARIH du 30 novembre 1999 créant le SIH Cannes Grasse Antibes.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DU SYNDICAT EN GCS ET TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Du fait de la constitution du GCS par transformation du Syndicat, « sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle », l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat ont été transférés au GCS qui a été substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes dudit Syndicat à la date de l'arrêté de transformation. Ce transfert est stipulé dans la délibération du Conseil d'Administration du Syndicat statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du GCS aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un Règlement Intérieur opposable à chacun des membres.

Le Règlement Intérieur peut être révisé chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé.

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- Les modalités de facturation -- notamment des charges liées à leur consommation - aux membres adhérents
- Les règles d'intervention et les limites de prestation
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GCS,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique,
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GCS,
- Les modalités notamment financières des prestations réalisées pour le compte de tiers,
- Les moyens d'information des membres,
- L'organisation de « la commission sociale ».

L'adhésion à la présente Convention par un nouveau membre vaut acceptation expresse du Règlement Intérieur.

25/26

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le Règlement Intérieur est annexé à la Convention .

Jusqu'à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale du 09 octobre 2014, puis par P.A.G du 26 novembre 2015, dans les conditions définies à l'article 11, le Règlement Intérieur du Syndicat a été maintenu en vigueur, sous réserve des dispositions contraires de la loi, du règlement ou de la présente Convention.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du GCS, et par le Secrétaire Général par intérim du SIH à compter de l'approbation de la première Convention par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication le 16 décembre 2013 ont été considérés comme engagés dans l'intérêt du GCS. La présente version de la Convention Constitutive, élargissant le nombre de membres, ne change rien aux engagements passés ou en cours du GCS.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

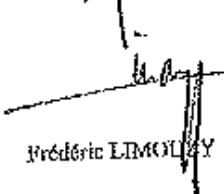
Fait à Cannes-la-Bocca, le 26 novembre 2015

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Cannes,



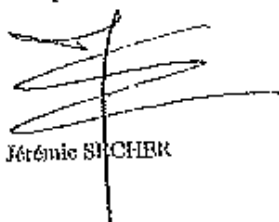
Jean-François LEBEVRE

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Grasse,



Frédéric LIMOUZY

Le Directeur du
Centre hospitalier d'Antibes,



Jérémie SICHBR

Le Directeur du
Centre Hospitalier Intercommunal
De Fréjus-Saint-Raphaël,



Chantal HORNE

Le Directeur du
Centre Hospitalier de Menton,



Franck TOUILLY

Le Directeur du
GCS,



Étienne ARENILLA

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus trois, dont un pour demeurer au siège du GCS, deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du GCS.

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-30-002

Décision approbation AVENANT GCS SIH CGAFM

DOS- 1215-9384-D

DECISION N° 2015C12-21 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "SERVICES INTER-HOSPITALIERS
CANNES-GRASSE-ANTIBES-FREJUS-MENTON"

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté n°2013345-0001, en date du 11 décembre 2013, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « services inter hospitaliers Cannes-Grasse-Antibes-Fréjus » ;

VU la décision du directeur du centre hospitalier de MENTON, après concertation avec le Directoire,

VU la délibération de l'Assemblée générale du GCS en date du 30 juin 2015 relative à l'adhésion du centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la délibération de l'assemblée générale en date du 30 juin 2015 relative à l'adhésion du centre hospitalier de MENTON a été prise à l'unanimité ;

Considérant que l'adhésion du centre hospitalier de Menton prendra effet le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'adhésion centre hospitalier de Menton entraîne la modification de la convention initiale à l'article 1 relatif aux membres, à l'article 2 relatif à la dénomination du GCS, aux articles 6 et 6 bis relatifs au capital et droits patrimoniaux, à l'article 8 relatif aux droits sociaux et obligations des membres de la convention constitutive conformément à l'article 7 de la dite convention constitutive relatif aux modalités d'admission d'un nouveau membre;



DECIDE

Article 1 — Approbation l'avenant à la convention constitutive du signé le 26 novembre 2015 modifiant l'article 1 relatif aux membres, l'article 2 relatif à la dénomination, les articles 6 et 6 bis relatifs au capital et droits patrimoniaux et l'article 8 relatif aux droits sociaux et obligations des membres de la convention constitutive est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 — Objet du GCS le GCS a pour objet de poursuivre les coopérations initiées dans le cadre du Syndicat, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres notamment dans le domaine des missions actuelles.

Les missions sont au jour des présentes :

- Blanchisserie : Le GCS assure l'ensemble de la prestation lavage, et transport du linge de ses membres GCS. Il assure également les achats et le stockage des catégories de linge définies par le Règlement Intérieur.
- Restauration : Le GCS assure la fourniture des repas complets, midi et soir, la fourniture des produits alimentaires non transformés, la livraison des sites selon des modalités précisées au Règlement Intérieur.
- Soins palliatifs l'équipe mobile de soins palliatifs du GCS est chargée de développer la culture de soins palliatifs et intervient en appui auprès des malades, de leurs familles et des équipes soignantes des centres hospitaliers d'Antibes, de Cannes et de Grasse.

Dans le respect de son objet, le GCS pourra étendre son champ d'intervention à d'autres fonctions à caractère administratif, technique, médico-technique ou pharmaceutique après délibération à la majorité qualifiée de l'Assemblée Générale, dans des conditions précisées au Règlement Intérieur.

A titre accessoire ou transitoire le GCS pourra réaliser des prestations similaires pour des tiers. En cas d'urgence, l'Administrateur en informera l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion ou par tout moyen approprié.

Afin d'assurer l'équilibre économique de l'entité, les membres fondateurs s'engagent à poursuivre leur collaboration et à confier au GCS l'ensemble des prestations dans la limite de celles pour lesquelles ils ont adhéré au GCS.

Le GCS est habilité, outre les trois fonctions d'origine exercées pour les trois membres fondateurs, à exercer des activités à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres, chaque membre du GCS étant libre de choisir les prestations auxquelles il désire participer. Ainsi, les actions menées par le GCS pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une partie d'entre eux seulement.

Un membre peut s'opposer à la réalisation d'une mission par le GCS que souhaitent confier au dit GCS deux ou plusieurs autres membres s'il considère que l'extension de l'objet du GCS est contraire à son intérêt ou porte un risque financier disproportionné. Cependant nul ne peut se prévaloir de sa participation ou non participation à une activité pour s'exonérer de couvrir un déficit constaté par le GCS ou pour faire valoir des droits sur un éventuel excédent.

Le GCS s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte, chaque fois que nécessaire, les mesures de protection du personnel.

Pour cela le GCS :

- dispose de ses propres installations, des moyens techniques, matériels humains et financiers, mis à disposition par convention, ou par l'effet de la loi, par ses membres permettant la mise en œuvre de ses missions,
- gère les équipements d'intérêt commun et les services techniques et médico-techniques d'intérêt commun nécessaires à l'exploitation de ses activités ; à ce titre, le GCS s'est substitué, par le simple effet de la loi, au Syndicat, dans l'ensemble des contrats passés par ce dernier,
- peut conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin,
- coordonne les systèmes d'information et favorise leur harmonisation,
- participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utiles à la réalisation de son objet et à l'amélioration de la prise en charge des patients sur le bassin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 3 — Membres du GCS les membres du G.C.S. sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER DE CANNES Etablissement public de santé
15, avenue des Broussailles
06404 CANNES CEDEX
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-François LEFEBVRE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Etablissement public de santé
Chemin de Clavary - 06135 GRASSE
Représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric LIMOUZY,
- LE CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES Etablissement public de santé
107, avenue de Nice - 06606 ANTIBES
Représenté par son Directeur, Monsieur Jérémie SECHER,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE FRESUS --SAINT-RAPHAEL Etablissement public de santé
240 av. de Saint-Lambert - 83608 FREJUS
Représenté par son Directeur, Madame Chantal BORNE,
- LE CENTRE HOSPITALIER DE MENTON Etablissement public de santé
2 av. Antoine Pégliion — 06507 MENTON
Représenté par son Directeur, Monsieur Franck POUILLY,

Article 4 — Statut le groupement de coopération sanitaire "SERVICES INTER-HOSPITALIERS CANNES-GRASSE-ANTIBES-FREJUS-MENTON" est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social le siège du groupement est fixé à :

256, avenue Michel Jourdan
06151 CANNES LA BOCCA Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 — Durée du groupement la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation initiale au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – Recours la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-008

décision portant autorisation d'extension de la pharmacie
Hôpital Renée Sabran 01122015 Extension

Réf : DOS-1215-8691-D

DECISION P.U.I. 2015.83.02

**portant autorisation d'extension de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Renée Sabran
situé boulevard Edouard Herriot-Giens-83406 HYERES-Cedex-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.5126-7, ainsi que R.5126-8, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et ses annexes ;

Vu la licence n°176 délivrée le 23 septembre 1949 à l'établissement ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique DEROUBAIX, directeur général des Hospices civils de LYON, (N° FINESS EJ : 690781810), au nom du Groupement hospitalier Renée Sabran-Bd Edouard Herriot-Giens-83406 HYERES-Cedex- en vue d'obtenir l'autorisation d'extension des locaux dédiés qu'aux activités obligatoires de la PUI, les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux étant situés dans un autre bâtiment, (N° FINESS ET : 830100558), (demande déclarée recevable le 6 août 2015) ;

Vu l'avis favorable émis le 12 novembre 2015 par le Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 septembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement, qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des « bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;

Considérant que l'effectif au sein de la pharmacie à usage intérieur est de deux pharmaciens à temps complet ;



DECIDE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Dominique DEROUBAIX, directeur général des Hospices civils de LYON, (N° FINESS EJ : 690781810), au nom du groupement hospitalier Renée Sabran-Bd Edouard Herriot-Giens-83406 HYERES-Cedex- en vue d'obtenir l'autorisation d'extension des locaux dédiés qu'aux activités obligatoires de la PUI, les locaux de stérilisation des dispositifs médicaux étant situés dans un autre bâtiment, (N° FINESS ET : 830100558), **est accordée**.

Article 2 : En conséquence, les locaux de la pharmacie à usage intérieur située au rez-de-chaussée du bâtiment pharmacie-biologie seront d'un seul tenant.

Article 3 : Le personnel pharmaceutique compte deux pharmaciens à temps complet, Monsieur Bruno MANDY, pharmacien praticien hospitalier responsable de la gérance de la PUI et Monsieur Sylvain DINI, pharmacien assistant spécialiste, ceux-ci étant titulaires du DU de stérilisation.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui sera délivrée dans les mêmes conditions.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil Marseille 13006.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-28-015

Décision portant habilitation Conseil départemental 04 du
centre de dépistage et de diagnostic CeGIDD du

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 17 septembre 2015 et réputé complet le 12 novembre 2015 ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA.



Décide

Article 1^{er}

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence est habilité pour assurer les missions du CeGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- le site principal à Digne les Bains ;
- deux antennes à Manosque et Sisteron.

Article 3

L'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé à Digne les bains, rue de la grave, immeuble François Cuzin.

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine : mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- une antenne située à Manosque : antenne centre médico-social, 49 boulevard Elimir Bourges

Elle est ouverte 4 demi-journées par semaine : lundi et mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- une antenne située à Sisteron : antenne centre médico-social, 3 boulevard Alsace Lorraine.

Elle est ouverte 2 demi-journées par semaine : le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP du site principal du CeGIDD de Digne les Bains
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.67
Un(e) infirmier(e)	0.75
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.44
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.02
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.02

Le coordonnateur du CeGIDD est Madame le Docteur Béatrix FRANÇOIS, médecin coordonnateur départemental. Le CeGIDD ne dispose pas dans ses effectifs de médecins spécialistes.

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge sont les suivants :

Madame le Docteur Patricia GRANET, dermato-vénéréologue au centre hospitalier de Digne les Bains dans le cadre d'un partenariat formalisé par écrit.

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (conseillères conjugales), personnel du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence consultant dans le centre médico-social.

Le personnel intervenant à l'antenne de Manosque est composé au minimum :

Professions	ETP de l'antenne de Manosque
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.44
Un(e) infirmier(e)	0.53
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.44
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.02
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.02

Le personnel intervenant à l'antenne de Sisteron est composé au minimum :

Professions	ETP de l'antenne de Sisteron
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.22
Un(e) infirmier(e)	0.27
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.22
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.01
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.01

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence fournit pour le CeGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle en cours de rédaction.

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence est habilité en tant que CeGIDD pour une durée transitoire de 2 ans. La mise en œuvre de la mission suivante : vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour les publics cibles devront être effectives au 31 décembre 2017 pour un renouvellement de l'habilitation du CEGIDD.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

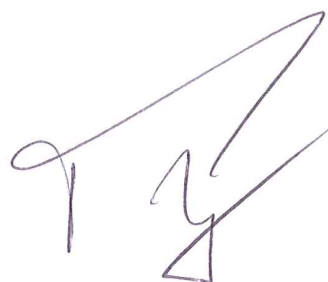
Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 DEC. 2015**



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-28-016

décision portant habilitation CH d'Avignon du 28/12/15

DECISION n°2015-

portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier d'AVIGNON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 17/09/2015 et réputé complet le 22 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le centre hospitalier d'AVIGNON est habilité pour assurer les missions du CégIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à AVIGNON
- Antennes à CARPENTRAS, CAVAILLON, ORANGE et APT

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au centre hospitalier d'Avignon sis au 305, rue Raoul FOLLEREAU - 84902 AVIGNON CEDEX 09.

Il est ouvert 6 demi-journées par semaine. Le fonctionnement prévisionnel susceptible d'être modulé en fonction de la disponibilité du personnel à recruter est le suivant : Lundi 14h-17h, mardi 10h-13h et 14h-17h, mercredi 10h-13h et 14h-17h et vendredi 9h-12h).

- des antennes situées au
 - o CH ORANGE chemin vicinal 10 de l'Abrian – 84100 ORANGE
 - o CH CARPENTRAS– Pôle santé – Rond Point de l'amitié – 84200 CARPENTRAS
 - o CH CAVAILLON 119, rue Georges CLEMENCEAU - 84300 cavailon
 - o CH APT 225 avenue de Marseille 84400 APT

Le fonctionnement prévisionnel des antennes susceptible d'être modulé en fonction de la disponibilité du personnel à recruter est le suivant :

- Antenne d'ORANGE : ouverture vendredi 10h-13h
- Antenne de CARPENTRAS : ouverture mercredi 10h-13h
- Antenne de CAVAILLON : ouverture mardi 14h-17h
- Antenne d'APT : ouverture jeudi 10h-16h tous les quinze jours

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP du CéGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	1,22 + 0,11 coordinateur
Un(e) infirmier(e)	1,54
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	1,22
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,11
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,35

Le coordonnateur du CéGIDD est : Docteur Christine LORENTE - pharmacienne

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : le CéGIDD fera appel, autant que de besoin aux services spécialisés (infectiologie, gastroentérologie, gynécologie, obstétrique...) des centres hospitaliers. Des protocoles interservices avec le CéGIDD sont en cours d'élaboration.

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (centres de planification, MFPP, CRIPS...) dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (*site principal et les quatre antennes*) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional. Une convention de financement est établie annuellement à cette fin.

Article 8

La centre hospitalier d'AVIGNON fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle (en attente du modèle).

Le centre hospitalier d'AVIGNON fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le centre hospitalier d'AVIGNON est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du code de santé publique (CSP) (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications de l'organisation et du fonctionnement du CEGIDD doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par la centre hospitalier d'AVIGNON au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA.

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, Avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à AVIGNON, le **28 DEC. 2015**



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-006

Décision portant habilitation CH de Cannes du 23/12/15

Décision d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 – 1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 15 septembre 2015 et réputé complet le 3 novembre 2015;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'ARS PACA,

Décide

Article 1^{er}

Le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, soit :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CÉGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Cannes ;
- une antenne à Grasse.

Article 3

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Pierre Nouveau
15 avenue des broussailles – 06400 Cannes

Il est ouvert 8 demi journées par semaine : du lundi au jeudi de 9 h à 17 h

- une antenne située au Centre Hospitalier de Grasse - Bâtiment Les chênes verts
Chemin de Clavary – 06130 Grasse

Elle est ouverte une demi journée par semaine : le mercredi de 14 heures à 17 heures

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	1.00
Un(e) infirmier(e)	1.50
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.43
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.30
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	1.00

Le coordonnateur du CÉGIDD est : le Docteur Nathalie MONTAGNE

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un(e) dermatovénérologue, un(e) gynécologue, un(e) proctologue, un(e) urologue, un(e) hépato-gastroentérologue, un(e) infectiologue, un(e) sage femme, sont consultants dans le Centre Hospitalier de Cannes ou dans le Centre Hospitalier de Grasse pour l'antenne de Grasse

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD du Centre hospitalier Pierre Nouveau (site principal situé au Centre hospitalier de Cannes) et de son antenne (située au Centre hospitalier de Grasse) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle en attente de parution.

Article 9

Le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes est habilité en tant CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à l'article 2 du décret 2015- 796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

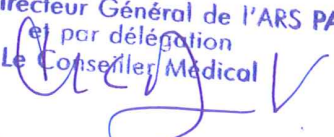
Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **23 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-003

Décision portant habilitation CH de Gap 22/12/15

Réf : DT05-1215-9178-D

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 16/09/2015 et réputé complet le 04/12/2015 ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Hautes Alpes de l'ARS PACA.



Décide

Article 1^{er}

Le CHICAS est habilité pour assurer les missions du CégIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à GAP ;
- antenne à BRIANCON ;
- antenne mobile.

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Le Corindon – 7 avenue Jean Jaurès 05000 GAP ;

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine (Mardi de 9h à 18h, mercredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, le samedi, une fois par mois, de 10h à 12h)

- une antenne située au Centre Hospitalier des Escartons, 24, avenue Adrien Daurelle, 05105 BRIANCON Cedex

Elle est ouverte 2 demi-journées par semaine (lundi ou mercredi de 16h à 18h30, mardi ou mercredi de 9h à 13h).

- une antenne mobile.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP du CégIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.5
Un(e) infirmier(e)	0.6
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.2
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	A la demande
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	A la demande

Le coordonnateur du CégIDD est : Docteur Laurence PELLISSIER, médecin généraliste

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un(e) dermatovénérologue, un(e) gynécologue, un(e) proctologue, un(e) urologue, un(e) hépato-gastroentérologue, un(e) sage femme, ils sont consultants dans le centre ou, dans le cadre d'un partenariat formalisé par écrit.

Identités : Le dermatologue est le Dr METZ (présent sur le CHICAS à titre de praticien contractuel, 1 vacation par semaine). Les autres spécialistes interviennent à la demande du centre, ce sont tous des praticiens hospitaliers du CHICAS.

Le CégIDD bénéficie de l'appui de France Terre d'Asile en tant qu'autres acteurs non professionnels de santé dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (*site principal* : GAP, *antenne* : BRIANCON et *antenne mobile*) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional (FIR).

Article 8

Le CHICAS fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle.

Le CHICAS fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le CHICAS est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CHICAS au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

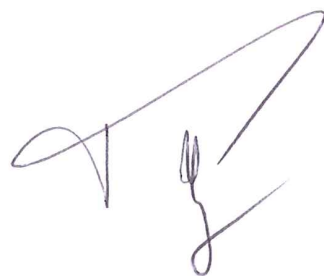
Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2015



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-22-004

Décision portant habilitation CH de Toulon du 22/12/15

Réf : DT83-1215-9069-D

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 17 août 2015 et réputé complet le 23 octobre 2015;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Toulon
- antennes à La Seyne Sur Mer, Brignoles et Hyères

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer, 54 avenue Claire Deville- CS 31412- 83 056 – TOULON CEDEX

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine (le lundi 13h-16h30, mardi 9 h-13h, vendredi 14h30-16h30 et le samedi 9h-13h)

- des antennes situées à :
 - o La Seyne Sur Mer : Centre Hospitalier Georges Sand, avenue Jules Renard, 83 500 La Seyne Sur Mer
ouverte une demi-journée par semaine le vendredi matin de 9h à 13h
 - o Brignoles : Centre Hospitalier Jean Marcel, rue Joseph Monnier, CS 1031 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX
ouverte une demi-journée par semaine le mercredi matin de 9h à 13h
 - o Hyères : Centre hospitalier d'Hyères 8 rue Maréchal Juin BP 50082 83 407 HYERES CEDEX
Ouverte une demi-journée par semaine le jeudi après-midi de de 14h30 à 17h30

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP du CégIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	1,14
Un(e) infirmier(e)	1,29
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0,87
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,17
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,16

0,22 ETP de chauffeur est prévu pour les actions hors les murs.

Le coordonnateur du CégIDD est : Monsieur le Docteur Alain LAFEUILLADE, praticien hospitalier diplômé en médecine interne et infectiologie, chef de service du service d'Infectiologie

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un dermatovénérologue, une gynécologue, une sexologue, un proctologue, un urologue, un hépatogastroentérologue, un infectiologue et une sage femme du centre hospitalier

Le CeGIDD bénéficie également de l'appui d'un médecin hygiéniste.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer fournit pour le CégIDD, au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle en attente de parution.

Le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer est habilité en tant que CégIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne Sur Mer au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.


Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2015



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-21-010

Décision portant habilitation CH Martigues du 21/12/15

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre hospitalier de MARTIGUES.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 17 septembre 2015 et réputé complet le 5 novembre 2015;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le Centre hospitalier de Martigues est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à Martigues.

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre hospitalier, 3 bd des Rayettes – BP 50248 – 13698 Martigues Cedex

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine :

- Lundi 10h à 13h30
- Mardi 16h à 19h30
- Mercredi 11h à 15h30
- Jeudi 12h30 à 15h30
- un samedi matin par mois

Des activités hors les murs seront organisées à Marignane et Istres.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP pour 4 demi-journées
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78
Un(e) infirmier(e)	0.87
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11

Le coordonnateur du CégIDD est le Dr Kurzawa Erika praticien hospitalier.

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un(e) gynécologue, un(e) gastroentérologue, un(e) infectiologue, un(e) urologue, un(e) psychiatre, ils sont consultants dans le centre.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Centre hospitalier de Martigues fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire, un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par la ministre de la santé.

Le Centre hospitalier de Martigues fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le Centre hospitalier de Martigues est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier de Martigues au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le directeur général de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-23-007

décision portant habilitation Conseil départemental 06 du
23/12/15

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 15 septembre 2015 et réputé complet le 04 novembre 2015;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, soit :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Nice ;
- antennes à Menton et Antibes.

Article 3

L'activité du CéGIDD est répartie sur :

- un site principal situé à Nice
2 rue Edouard Beri – 06000 Nice

Il est ouvert tous les jours du lundi au vendredi, 10 demi journées par semaine, soit :

les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h à 17 h

le jeudi de 9 h à 19 h 30

- deux antennes situées

* à Antibes

Bâtiment Proxima – 2067 Chemin de Saint Claude – 06600 Antibes
antenne ouverte 2 demi journées : le vendredi de 9 h 30 à 16 h

* à Menton

Maison des solidarités départementales – 4 rue Victor Hugo – 06500 Menton
antenne ouverte 1 demi journées : le lundi de 13 h 30 à 19 h

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP du CéGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	2,90
Un(e) infirmier(e)	3,30
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	2,00
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,50
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,80

Le coordonnateur du CégIDD est : Mme BUCHET Isabelle - Psychologue

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge, dont les noms suivent, interviendront dans le cadre d'un partenariat formalisé par écrit :

- gynécologues : Dr COUTEAU Muriel et Dr RAFFIN ;
- sexologue : Dr WILD Micaela ;
- proctologue : Pr HEBUTERNE Xavier ;
- urologue : Pr CHEVALLIER Daniel ;
- hépato-gastro-entérologue : Pr TRAN Albert ;
- dermato-vénérologue : Dr GHIO ;
- infectiologue : Dr NAQVI ;
- sidénologue : Dr OBRECHT ;
- endocrinologue : Dr WILD.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – site principal situé à Nice et de ses 2 antennes situées à Antibes et Menton sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'Institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle en attente de parution.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est habilité en tant que CégIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le directeur général de l'ARS PACA dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

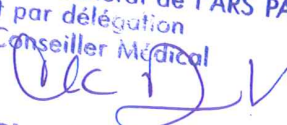
A l'expiration du délai, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 DEC. 2015**
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical

Marie-Claude DUMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-21-009

Décision portant habilitation du centre gratuit
d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD)
des infections par les virus de l'immunodéficience humaine
et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles géré par le Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône DU 21/12/15

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 14 septembre 2015 et réputé complet le 21 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CÉGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Aix-en-Provence ;
- une antenne à Salon de Provence ;
- une antenne à Arles ;
- des actions hors les murs seront organisées régulièrement à Vitrolles et Gardanne.

Article 3

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

Un site principal situé au Pôle départemental de santé rue Calmette et Guérin 13090 Aix-en-Provence

Il est ouvert 8 demi-journées par semaine :

- Lundi – 10h à 12h30 et 14h à 19h30
- Mardi – 12h à 16h30
- Mercredi – 13h à 17h30
- Jeudi – 9h à 12h30 et 13h à 17h30
- Vendredi – 10h à 12h30 et 13h à 16h30

Antenne de Salon de Provence située : Maison départementale de la Solidarité : 92 avenue Frédéric Mistral 13300 Salon.

Ouverture : mardi de 16h à 19h30 et jeudi de 12h30 à 16h

Antenne d'Arles situé : Maison départementale de la Solidarité, 25 rue du Dr Fanton 13200 ARLES
Ouverture : jeudi de 16h à 18h 30

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	1, 56
Un(e) infirmier(e)	0.87	1,74
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	1,08
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,22
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,22

Le coordonnateur du CégIDD est : Dr Dominique Aymar-Moulène dermatologue

Les spécialistes consultants dans le centre : Dr Poussimour et Dr Vernet-Vaïsse dermatologue

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini règlementairement.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CégIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-21-011

décision portant habilitation Marseille Est du 21/12/15

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 14 septembre 2015 et réputé complet le 21 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CÉGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à Marseille Est et Vallée de l'Huveaune.

Des actions hors les murs seront organisées régulièrement à Aubagne et La Ciotat.

Article 3

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

- un site principal situé 10, rue Saint-Adrien 13008 Marseille

Il est ouvert 9,5 demi-journées par semaine :

- lundi - 9h à 12h30 et 14h à 19h30
- mardi - 12h à 17h
- mercredi - 9h à 12h30 et 14h à 17h
- jeudi - 9h à 12h30 et 14h à 17h
- vendredi - 9h à 12h et 12h à 14h30

Et le samedi 9h à 12h (hors vacances scolaires)

Le personnel participe, avec celui du CEGIDD de La Joliette, à la consultation du samedi matin.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	1, 86
Un(e) infirmier(e)	0.87	2, 07
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	1, 29
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,27
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,27

Le coordonnateur du CÉGIDD est : Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Laurence Villaret gynécologue et Dr Vernet-Vaïsse consultantes dans le centre.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par la ministre de la santé.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies

à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **21 DEC, 2015**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-21-012

décision portant habilitation Marseille Nord du 21/12/15

Décision portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 14 septembre 2015 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et réputé complet le 21 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA.

Décide

Article 1^{er}

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CÉGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à Marseille Nord

Article 3

L'activité du CÉGIDD est répartie sur :

- un site principal situé 63, avenue Schuman 13002 MARSEILLE

Il est ouvert 8,5 demi-journées par semaine :

- lundi - 9h à 13h et de 14h à 17h
- mardi - 14h à 19h 30
- mercredi - 9h à 13h et de 14h à 17h
- jeudi - 9h à 12h30 et de 14h à 19h30
- vendredi - 9h à 13h et de 14 h à 17h

Le personnel participe, avec celui du CEGIDD de Saint-Adrien, à la consultation du samedi matin (hors vacances scolaires).

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé au minimum :

Professions	ETP pour 4 demi-journées	ETP du CÉGIDD
Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78	1,66
Un(e) infirmier(e)	0.87	1,85
Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.54	1,15
Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,24
Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11	0,24

Le coordonnateur du CÉGIDD est le Dr Julie SAULE médecin généraliste

Les spécialistes : Dr Isabelle Portal hépato-gastroentérologue, Dr Sabine Bertrand dermatologue-vénérologue, Dr Vernet-Vaïsse dermatologue-vénérologue sont consultantes dans le centre.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par la ministre de la santé.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CéGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D. 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour cinq ans par le DGARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 DU CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-09-003

décision portant modification de fonctionnement du labo
LABAZUR PROVENCE 09112015 Démission Sabine
PONTON

Réf : DOS-1115-7994-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 GARDANNE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 23 juillet 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-206, dont le siège est situé au 18, cours de la République-13120 GARDANNE-(N° FINESS ET : 130040124), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABAZUR PROVENCE », agréée sous le n° 130, dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 GARDANNE-(N° FINESS EJ : 130043284) ;

Vu la décision n°65-04-2012 du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la confirmation de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation au profit du LBM multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » ;

Vu le courrier du 3 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation biologique du LBM SELAS LABAZUR PROVENCE selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;



Vu le courriel du 13 octobre 2015 de Madame Sabine PONTON, Médecin biologiste coresponsable, indiquant sa cessation d'activité au 31 octobre 2015 ;

Vu la demande du 2 octobre 2015, parvenue dans mes services le 15 octobre 2015 et complétée le 2 novembre 2015, présentée par Monsieur Pierre RIPOLL, Président de la SELAS « LABAZUR PROVENCE » ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LABAZUR PROVENCE » en date du 30 septembre 2015 actant la démission de Madame Sabine PONTON de son mandat de directeur général de la société et de ses fonctions de biologiste coresponsable à titre libéral à compter du 31 octobre 2015, constatant que chaque biologiste a renoncé à exercer son droit de préférence pour les cessions projetées et autorisant le cession par l'intéressée de 3 actions de catégories A au profit de la société « LABORATORI SARRO » et d'une action de catégorie B au profit de la société « BIO ACCESS »

Vu les ordres de mouvement (3 actions de catégorie A et 1 action de catégorie B) en date du 31 octobre 2015 ;

Vu la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote des associés de la SELAS « LABAZUR PROVENCE » à l'issue de l'opération ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABAZUR PROVENCE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » suite à la démission de Madame Sabine PONTON, Médecin biologiste coresponsable, au 31 octobre 2015

Cette opération modifiera donc les Annexes n°1 et n°3 ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABAZUR PROVENCE » sont telles que présentées en annexe n°1.
- Les sites du laboratoire de biologie médicale mentionnés en annexe n°2.
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABAZUR PROVENCE » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Il est rappelé que par décision n°65-04-2012 du 11 juillet 2012, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé la confirmation des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au LBM multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » sur le Site du laboratoire SOLET LLORCA sis 1bis, rue Aude-13100 AIX EN PROVENCE- sous la modalité :

Préparation et conservation de sperme en vue d'une insémination artificielle.

Cette activité a été renouvelée le 3 janvier 2014 par lettre du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le renouvellement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n°1

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR PROVENCE »
N° FINESS EJ : 130043284**

Novembre 2015

	Identité des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	Pierre RIPOLL, Président de la société, (API)	4	51.696
2	Francis SOLET, (API),	4	51.696
3	Jacques AIMAR, (API),	4	51.696
4	Odile LLORCA, (API),	4	51.696
5	Florence FILIU, (API),	4	51.696
6	Félix ELIAUTOU, (API),	4	51.696
7	Sébastien FIGASSO, (API),	4	51.696
8	Martine OUVIERE, (API),	4	51.696
9	Rolland LOMBARD, (API),	4	51.696
10	Stéphanie PIGNON, (API),	4	51.696
11	Nathalie CARRIERE, (API),	4	51.696
12	Lionel ALBOUZE, (API),	4	51.696
13	Audrey HUBER, (API),	4	51.696
14	Dominique DE CALBIAC, (API),	4	51.696
15	Véronique GRANJON, (API),	4	51.696
16	Jean-Paul CASALTA, (API),	4	51.696
17	Catherine VAN HOUTTE, (API),	4	51.696
18	Françoise FERRIER-ZICARELLI, (API),	4	51.696
19	Marion AUDRAS, (API),	4	51.696
20	Perrine AVEROUS, (API),	4	51.696
21	Géraldine GUELFY, (API),	4	51.696
22	Jean-Louis OGER, (API),	4	51.696
	Total des API	88	1.137.312 (50,0003 %)
23	Société « LABORATORI SARRO », APE,	1.736.732	868.396 (38,1772 %)
24	SAS « BIO ACCESS », Tiers porteur,	537.792	268.904 (11,8219 %)
	TOTAL	2.274.612	2.274.612

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « LABAZUR PROVENCE »
N° FINESS EJ : 130043284

Novembre 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Gardanne » 18, cours de la République (SIEGE)	13120	Gardanne	N° FINESS ET : 130040124
2	Site « Docteur Labit »-3, Route de Gréasque-Route départementale 46-	13710	Fuveau	N° FINESS ET : 130040132
3	Site « Eliautou » 143, chemin du Merlan-la Rose	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130039464
4	Site « Figasso » 6, rue Frédéric Mistral	13700	Marignane	N° FINESS ET : 130039472
5	Site « Vitrolles » Centre médical Carrefour Vitrolles-Route Nationale 13-	13127	Vitrolles	N° FINESS ET : 130039480
6	Site « Foby Richard » 18, rue Jules Ferry	13220	Châteauneuf Les Martigues	N° FINESS ET : 130039498
7	Site « Lambio »-10/12, rue d'Aix-	13410	Lambesc	N° FINESS ET : 130040660
8	Site « Plan de Cuques » 102, avenue Frédéric Chevillon	13380	Plan de Cuques	N° FINESS ET : 130040678
9	Site « Aix en Provence/Aude » 1 Bis, rue Aude <u>Site autorisé à l'AMP</u>	13100	Aix en Provence	N° FINESS ET : 130040686
10	Site « Berre L'Etang » 19, avenue de la Libération	13130	Berre L'Etang	N° FINESS ET : 130040694
11	Site « Aix en Provence/Forbin » Espace Forbin-8, rue Condorcet-	13100	Aix en Provence	N° FINESS ET : 130040702
12	Site « Septèmes Les Vallons » Quartier Notre Dame Limite 2, Route nationale 8-	13240	Septèmes Les Vallons	N° FINESS ET : 130041353
13	Site « Bouc Bel Air » Centre médical de la Mounine 549, av. de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	N° FINESS ET : 130041361
14	Site « Marignane » Clinique Générale de Marignane 4, avenue du Général Raoul Salan	13700	Marignane	N° FINESS ET : 130042112
15	Site « Pertuis »-5, rue Giono-	84120	Pertuis	N° FINESS ET : 840018345
16	Site « La Tour d'Aigues » 87, boulevard de la République	84240	La Tour d'Aigues	N° FINESS ET : 840018352
17	Site « Marignane »-Bâtiment Le Forum-Avenue du 8 Mai 1945	13700	Marignane	N° FINESS ET : 130043748
18	Site « Les Milles »-Les Terrasses du Valat-Avenue du Grand Vallat	13290	Les Milles	N° FINESS ET : 130043755
19	Site « Les Fruitières » 105, avenue de Brédasque	13090	Aix en Provence	N° FINESS ET : 130040652
20	Site « Saint Barnabé » 15, chemin de Saint Barnabé	13004	Marseille	N° FINEES ET : 130044472

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites « SELAS « LABAZUR PROVENCE » N° FINESS EJ : 130043284

Novembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Pierre RIPOLL, Pharmacien,
2	Francis SOLET, Pharmacien, Praticien agréé en AMP,
3	Jacques AIMAR, Pharmacien,
4	Odile LLORCA, Pharmacien, Praticien agréé en AMP,
5	Florence FILIU, Pharmacien,
6	Félix ELIAUTOU, Pharmacien,
7	Sébastien FIGASSO, Pharmacien,
8	Martine OUVIERE, Pharmacien,
9	Rolland LOMBARD, Pharmacien,
10	Stéphanie PIGNON, Médecin,
11	Nathalie CARRIERE, Médecin,
12	Lionel ALBOUZE, Pharmacien,
13	Audrey HUBER, Pharmacien,
14	Dominique De CALBIAC, Pharmacien,
15	Véronique GRANJON, Pharmacien,
16	Jean-Paul CASALTA, Médecin,
17	Catherine VAN HOUTTE, Pharmacien,
18	Françoise FERRIER, Pharmacien,
19	Marion AUDRAS, Pharmacien,
20	Perrine AVEROUS, Pharmacien,
21	Géraldine GUELFY, Pharmacien,
22	Jean-Louis OGER, Pharmacien,

Les biologistes médicaux sont :

1	Marie-Gracieuse ARRIGHI, Pharmacien,
2	Anne CARTA, Médecin,
3	Aude GUILLAUBEY, Pharmacien,
4	Anne-Michèle HUBERT, Pharmacien,

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-16-009

décision portant modification de fonctionnement du labo
SELDAIX 16112015

Réf : DOS-1115-8135-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS « SELDAIX » dont le siège social est situé au 15, cours Mirabeau -13100 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 3 décembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (N° FINESS ET : 130039712), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SELDAIX », agréée sous le n°114, dont le siège social est situé au 15, cours Mirabeau-13100 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130039704) ;

Vu la décision n°66-04-2012 en date du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant confirmation de l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation (modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) délivrée au laboratoire « Cardinal SELDAIX » situé au 45, rue Cardinal-13100 AIX EN PROVENCE- ;

Vu la décision en date du 11 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation(modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) sur le site du laboratoire « Cardinal SELDAIX » situé au 4, rue Malherbe (angle 45, rue Cardinal)-13100 AIX EN PROVENCE-, renouvellement prenant effet à compter du 10 mars 2015 pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande transmise par courriel du 14 octobre 2015 et complétée le 13 novembre 2015 concernant l'entrée de Madame Lila CHAIB, Médecin biologiste, dans la société ;



Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2015 agréant Madame Lila CHAIB épouse BOUHADOUZA, Médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société et de biologiste médical et la cession d'une action de Monsieur Rémi GRELLET au profit de Madame Lila CHAIB ;

Vu l'ordre de mouvement établi le 17 septembre 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SELDAIX », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que les articles 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (N° FINESS ET : 130039712), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SELDAIX », agréée sous le n° 114, suite à l'agrément de Madame Lila CHAIB épouse BOUHADOUZA, Médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée et de biologiste médical.

Cette opération ne modifiera que les Annexes n°1 et n°3 ci-jointes :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SELDAIX » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELAS « SELDAIX » telle que présentée en annexe n°2
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « SELDAIX » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Il est rappelé la décision en date du 11 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation (modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) sur le site du laboratoire « Cardinal SELDAIX » situé au 4, rue Malherbe (angle 45, rue Cardinal)-13100 AIX EN PROVENCE-, renouvellement prenant effet à compter du 10 mars 2015 pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SELDAIX » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.



Norbert NABET

Fait à Marseille, le 16 novembre 2015

Ar

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Novembre 2015

Répartition du capital social est des droits de vote
Montant du C.S. : 434.910 euros

	Actionnaires	Nombre d'actions	% des droits de vote
1	Rémi GRELLET, Médecin, API, Président,	13.497	50,74%
2	Elodie CAS épouse BESRET, Médecin, API, D.G.,	1	0,00%
3	Cécile MEZZAROBBA-RAMBALDI, Pharmacien, API, D.G.,	1	0,00%
4	Lila CHAIB épouse BOUHADOUZA, Médecin, API, D.G.,	1	0,00%
5	SELAS « BIOPLUS » Associé professionnel externe	13.100	49,25%
	TOTAL	26.600	100,00%

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Novembre 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Mirabeau »-15, cours Mirabeau-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039712
2	Site « Cardinal »-45, cours Cardinal-13100 AIX EN PROVENCE- Site AMP	N° FINESS ET : 130039720
3	Site « Arts et Métiers »-1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)-13100-AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130039738

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Novembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Rémi GRELLET, Médecin, Président de la société,
2	Elodie CAS épouse BESRET, Médecin, Directeur Général,
3	Cécile MEZZAROBBA-RAMBALDI, Pharmacien, Directeur Général, Praticien compétent pour les activités AMP,
4	Lila CHAIB épouse BOUHADOUZA, Médecin, API, Directeur Général,

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-01-007

décision portant modification du fonctionnement du
l'établissement français du sang
"ALPES-MEDITERRANEE" LBM 01122015 Transf

Réf : DOS-1215-8659-D

DECISION
portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de
l'Etablissement français du sang « ALPES-MEDITERRANEE » pour pratiquer les tests et
les examens d'immuno-hématologie

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1223-1, R 1223-14 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998 portant création de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu l'ordonnance n°2013-442 du 30 mai 2013 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 20 décembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Etablissement français du sang Alpes-Méditerranée à pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité de génétique moléculaire limitée au typage HLA sur le site de son Laboratoire d'immunologie et d'immunogénétique situé au 149, boulevard Baille-13392 MARSEILLE-Cedex 05- ;

Vu la décision du 21 janvier 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement français du sang « ALPES-MEDITERRANEE », dont le siège est situé au 506, avenue du Prado-CS 30002-13272 MARSEILLE-Cedex 08-, pour pratiquer les tests et les examens d'immuno-hématologie ;

Vu le courriel du 13 avril 2015 du directeur de l'EFS « ALPES-MEDITERRANEE » concernant les embauches de Madame Sylvie GROSS, Médecin biologiste, et de Madame Laurine LAGET, Pharmacien biologiste, ces personnes venant renforcer le nombre de biologistes sur Marseille (Baille et La Timone) et de l'ouverture du Site d'immuno-hématologie érythrocytaire dans l'Hôpital de La Timone (Timone 2) et le nombre de biologistes de Saint Laurent du Var qui assurent la continuité de biologiste de Cannes d'une part ;

Vu les diplômes de Madame Sylvie GRAFTO épouse GROSS ;



Vu la demande transmise par courriel du 19 juin 2015 relative au transfert du Site EFS AM de Marseille SUD sis 270, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- (N° FINESS ET : 130043813) dans des locaux de l'Institut Paoli Calmettes-232, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- avec ouverture à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport en date du 3 novembre 2015 du pharmacien inspecteur régional, responsable de la Mission QSAPB ;

Considérant que le SMQ, les équipements performants et le personnel compétent permettent un exercice constant de la biologie en accord avec les bonnes pratiques d'analyses de biologie médicale en immuno-hématologie érythrocytaire ;

Considérant que Monsieur Dominique BERNARD, Pharmacien biologiste, ne fait plus partie de la liste du personnel exerçant du fait de son activité libéral ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement français du sang « ALPES-MEDITERRANEE » suite à l'embauche de Madame Sylvie GROSS, médecin biologiste, et de Madame Laurine LAGET, pharmacien biologiste, et au transfert du Site EFS AM de Marseille SUD sis 270, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- (N° FINESS ET : 130043813) dans des locaux de l'Institut Paoli Calmettes(IPC)-232, boulevard Sainte Marguerite-13009 MARSEILLE- avec ouverture à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces modifications sont actées dans les Annexes n°1 et n°2 ci-jointes.

Il est enregistré que l'Etablissement français du sang porteur de l'identifiant FINESS EJ : 930019229 (établissement public national à caractère administratif) est situé au 20, avenue du Stade de France-93210 SAINT DENIS-(N° SIRET : 428 822 852 02140) et non au 122, rue David Hartmann-Léa Park-Bâtiment B-93210 LA PLAINE SAINT DENIS-.

Il est rappelé que l'établissement régional EFS « ALPES-MEDITERRANEE » est situé au 506, avenue du Prado-CS 30002-13272 MARSEILLE-Cedex 08-.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement français du sang « ALPES-MEDITERRANEE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au ~~Journal Officiel de la République Française~~ ~~Journal Officiel de la Région PACA~~ de la préfecture de région PACA.

En présence du directeur général et en l'absence
du directeur général adjoint



Norbert NABET

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2015

Décision relative au LBM multi-sites EFS « ALPES-MEDITERRANEE» N° FINESS EJ : 930019229

Novembre 2015

Liste des sites exploités

- 1) EFS Alpes-Méditerranée-Site Marseille-Baille IHR-
149, boulevard Baille
13392 MARSEILLE-Cedex 05-
N° FINESS ET : 130786395
- 2) EFS Alpes-Méditerranée-Site Marseille-Baille HLA-
149, boulevard Baille-
13392 MARSEILLE-Cedex 05-
N° FINESS ET : 130043805
- 3) **EFS Alpes-Méditerranée-Site IPC-(Institut Paoli Calmettes)**
232, boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE-
N° FINESS ET : 130043813
- 4) EFS Alpes-Méditerranée-Site Marseille-Nord-
Chemin des Bourrely-
13015 MARSEILLE-
N° FINESS ET : 130043821
- 5) EFS Alpes-Méditerranée-Site Aix en Provence-
Centre hospitalier du Pays d'AIX-
Avenue des Tamaris-Bâtiment Jacques De la Roque-Niveau -1(Sous-sol)-
13616 AIX EN PROVENCE-
N° FINESS ET : 130038532
- 6) EFS Alpes-Méditerranée-Site Arles-Hôpital Joseph Imbert-BP 80195-
13637 ARLES Cedex-
N° FINESS ET : 130038524
- 7) EFS Alpes-Méditerranée-Site Avignon-
285, rue Raoul Follereau-CS 30888
84084 AVIGNON Cedex 2-
N° FINESS ET : 840006373
- 8) EFS Alpes-Méditerranée-Site Gap-CHICAS Gap
1, place Auguste Muret
05007 GAP-
N° FINESS ET : 050001486
- 9) EFS Alpes-Méditerranée-Site Toulon-Hôpital Sainte Musse-
487, avenue André Blondel CS 51211-
83070 TOULON-
N° FINESS ET : 830202784
- 10) EFS Alpes-Méditerranée-Site Cannes-

259, avenue de Grasse
06400 CANNES-
N° FINESS ET : 060021300

11) EFS Alpes-Méditerranée-Site Saint Laurent du Var-
165, avenue Docteur Maurice Donat-
06706 SAINT LAURENT DU VAR-
N° FINESS ET : 060010071

12) EFS Alpes-Méditerranée-Site Hôpital La Timone 2- (2 à la place de BMT)
R+2-
264, rue Saint Pierre
13005-MARSEILLE-
N° FINESS ET : 130044241

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-sites EFS « ALPES-MEDITERRANEE» N° FINESS EJ : 930019229

Novembre 2015

Liste des biologistes responsable et médicaux

- 1) Jacques CHIARONI, Médecin, Responsable du laboratoire,
- 2) Julia GOUVITSOS, Médecin, biologiste médical, Pilote activité IH,
- 3) Isabelle DETTORI, Médecin, biologiste médical,
- 4) Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Médecin, biologiste médical,
- 5) Virginie FERRERA-TOURENC, Pharmacien, biologiste médical,
Responsable Qualité du laboratoire,
- 6) Christophe PICARD, Médecin, biologiste médical, Pilote activité HLA,
- 7) Agnès BASIRE, Pharmacien, biologiste médical, HLA,
- 8) Sophie SIMON, Médecin, biologiste médical, HLA,
- 9) Corinne CHABRIERES, Médecin, biologiste médical,
- 10) Colette CHICHEPORTICHE, Médecin, biologiste médical,
- 11) Rathviro UCH, Pharmacien, biologiste médical,
- 12) Jean-Pierre ZAPPITELLI, Pharmacien, biologiste médical,
- 13) Michelle DIALLO, Médecin, biologiste médical,
- 14) Sylvie MICHEL, Médecin, biologiste médical,
- 15) Martine VENTRON, Pharmacien, biologiste médical,
- 16) Laurent BARAT, Médecin, biologiste médical,
- 17) Marc FISMINSKA, Médecin, biologiste médical,
- 18) Stéphane GUINARD, Médecin, biologiste médical,
- 19) Léa GOFFINET, Pharmacien, biologiste médical,
- 20) Caroline IZARD, Pharmacien, biologiste médical,
- 21) Ahcène KIHAL, Médecin, biologiste médical,
- 22) Véronique DAVID, Médecin, biologiste médical,
- 23) Christine CLAPASSON, Médecin, biologiste médical,
- 24) **Laurine LAGET, Pharmacien, biologiste médical,**
- 25) **Sylvie GROSS, Médecin, biologiste médical,**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-10-010

Décision portant modification du fonctionnement du labo
de biologie médicale GRAM à AUBAGNE du

Réf : DOS-1215-9007-D

DECISION

modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » dont le siège social est situé au 2, Avenue Joseph Fallen -13400 AUBAGNE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 23 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 47, Route Nationale-13112 LA DESTROUSSE-, enregistré sous le n° 13-507, (N° FINESS ET 130040454), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM », agréée sous le n°8, dont le siège social est situé au 2, avenue Joseph Fallen-13400 AUBAGNE-(N° FINESS EJ : 130040447) ;

Vu la demande du 6 novembre 2015 de la société relative à la prise de participation de la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE » dont le siège social est situé au 335, rue Louis Lépine-34000 MONTPELLIER, dans le capital social de la SELAS « LBM GRAM » ;



Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 septembre 2015 décidant :

- de modifier les statuts de la société notamment en vue de créer des actions de catégorie A, B, C1, C2, C3, D et E ;
- de convertir les 8.025 actions ordinaires composant le capital social de la société en 8.025 actions de préférence et de les attribuer comme suit à Mesdames Annick THOREUX, Valérie RUF, Christelle ESNAULT-AUBERT, Marie ROMEO(1 action de catégorie A), Madame Sylvie SANCHEZ-HENNEQUIN (1 action de catégorie B), Madame Elisabeth MAZZA-GUIBOURGE (986 actions de catégorie A, Madame Catherine CARBONI (713 actions de catégorie A), Madame Sarah BENZINA (465 actions de catégorie A), Monsieur Michel THOREUX (575 actions de catégorie A), Monsieur Laurent ROUSSEL (1 action de catégorie A), la SPFPL « BIOGRAM » (4796 actions de catégorie C3 et l'EURL « MYRIEL » (484 actions de catégorie C2) ;
- et après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par Mesdames BENZEMA, CARBONI et GUIBOURGE et Monsieur THOREUX de faire apport pure et simple de 805 actions de la société à la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE » sise 335, rue Lépine-34000 MONTPELLIER, d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée.

Vu le projet de mise à jour des statuts en date du 29 septembre 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6222-7, L. 6223-1, L. 6223-3, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que les articles 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie multi-sites, enregistré sous le n° 13-507, sis 47, route nationale-13112 LA DESTROUSSE-, (N° FINESS ET : 130040454), exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM », agréée sous le n°8, dont le siège social est situé au 2, Avenue Joseph Fallen-13400 AUBAGNE- suite à la prise de participation de la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE dans le capital social de la SELAS « LBM GRAM ».

Cette opération ne modifiera donc que l'Annexe n°1 visée ci-dessous :

. La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » sont telles que présentées en Annexe n° 1.

. La liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale mentionnés en Annexe n°2.

. Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » doit être portée à la connaissance à l'Agence régionale de santé PACA.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Annexe n° 1

Décision relation au LBM multi-sites SELAS
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » N° FINESS EJ : 130040447

Décembre 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. 3 049 500 E

Associés	Actions catégorie A	Actions catégorie B	Actions catégorie C1	Actions catégorie C2	Actions catégorie C3	Actions Totales	% droits de vote
Annick THOREUX, Présidente de la société,	1					1	
Christelle ESNAULT- AUBERT, Directeur Général,	1					1	
Valérie AURIAULT- RUF, Directeur Général,	1					1	
Elisabeth GUIBOURGE, Directeur Général,	740					740	
Sarah Amina BENZINA, Directeur Général,	228					228	
Michel THOREUX, Directeur Général,	431					431	
Catherine CARBONI, Directeur Général,	535					535	
Sylvie HENNEQUIN- SANCHEZ, Directeur Général,		1				1	
Marie ROMEO, Directeur Général,	1					1	
Laurent ROUSSEL, Directeur Général,	1					1	
SPFPL « BIOGRAM »					4.796	4.796	
TOTAL des Associés professionnels internes	1.939	1	0	0	4.796	6.736	83,94 %
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE », Associé professionnel interne,			805			805	10,03 %
EURL « MYRIEL », Associé externe,				484		484	6,03 %
TOTAL	1.939	1	805	484	4.796	8.025	100 %

Annexe n° 2

Décision relation au LBM multi-sites SELAS
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » N° FINESS EJ : 130040447

Décembre 2015

Liste des sites exploités

1	Site « La Destrousse » 47, Route Nationale	13112	La Destrousse	N° FINESS ET : 130040454
2	Site « Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	N° FINESS ET : 130040462
3	Site « République » Résidence Albania 99, rue de la République	13400	Aubagne	N° FINESS ET : 130040470
4	Site « de la Verrerie » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	N° FINESS ET : 130040488
5	Site « de la Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	N° FINESS ET : 130040496
6	Site « du Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	N° FINESS ET : 130040504
7	Site « des Beaux Arts » 5, rue Rouvière	13001	Marseille	N° FINESS ET : 130040512
8	Site « Hennequin-Sanchez » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne sur Huveaune	N° FINESS ET : 130040538
9	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	N° FINESS ET : 130040520
10	Site « du Charrel » Centre commercial du Charrel-ZAC du Charrel-	13400	Aubagne	N° FINESS ET : 130043599

Annexe n° 3

Décision relation au LBM multi-sites SELAS
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GRAM » N° FINESS EJ : 130040447

Décembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Madame Annick THOREUX, Pharmacien,
2	Madame Sylvie HENNEQUIN-SANCHEZ, Pharmacien,
3	Madame Christelle ESNAULT-AUBERT, Pharmacien,
4	Madame Valérie AURIAULT-RUF, Médecin,
5	Madame Elisabeth GUIBOURGE, Pharmacien,
6	Madame Sarah Amina BENZINA, Pharmacien,
7	Monsieur Michel THOREUX, Médecin,
8	Madame Catherine CARBONI, Pharmacien,
9	Madame Marie ROMEO, Médecin,
10	Monsieur Laurent ROUSSEL, Médecin

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-02-004

décision portant modification du fonctionnement du labo
PHOCEA BIO 02122015 Transf

Réf : DOS-1215-8735-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « PHOCEA BIO » dont le siège social est situé au 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision modificative en date du 12 février 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant, à compter du 1^{er} mars 2013, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-498, (N° FINESS ET : 130039985), exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « PHOCEA BIO », agréée sous le n°122, dont le siège social est situé au 172, Avenue du 24 Avril 1915-13012 MARSEILLE- (N° FINESS EJ : 130039977) ;

Vu les courriels des 27 octobre 2015 et 1^{er} décembre 2015 du Cabinet BALLESTRACCI relative à la transformation de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2015 décidant la transformation de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et la création des actions de catégorie R et des actions de catégories P ainsi que de leurs destinations, les désignations de Monsieur Guy ANGE en qualité de Président de la SELAS et de Monsieur Ivan DAMBIEL, Mesdames Christiane MICHAL, Laurence BOIS, Véronique KADJOIAN en qualité de Directeurs généraux ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la SELAS « PHOCEA BIO » en date du 1^{er} décembre 2015 ;



Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « PHOCEA BIO », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées la transformation juridique de la SELARL « PHOCEA BIO » en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et les désignations de Monsieur Guy ANGE en qualité de Président de la SELAS, de Monsieur Ivan DAMBIEL, Mesdames Christiane MICHAL, Laurence BOIS et Véronique KADJOIAN en qualité de Directeurs généraux.

Ces modifications ne concernent donc les Annexes n°1 et n°3 visées ci-dessous :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « PHOCEA BIO » sont telles que présentées en Annexe n°1
- La liste des sites tel que présentés en Annexe n°2,
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « PHOCEA BIO » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité dorénavant par la SELAS « PHOCEA BIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.


Fait à Marseille, le 2 décembre 2015
Norbert NABET

Annexe n°1

Décision relative au LBM multi-site SELAS « PHOCEA BIO » N° FINESS EJ : 130039977

Montant du C.S. : 550.000 euros

Décembre 2015

	Associés	Actions de catégorie R	Actions de catégorie P
1	Guy ANGE, Pharmacien, Pharmacien,	552	548
2	Christiane LUSCHER épouse MICHAL, Pharmacien,	552	548
3	Laurence MARQUANT épouse BOIS, Pharmacien,	552	548
4	Ivan DAMBIEL, Pharmacien,	552	548
5	Véronique KADJOIAN, Pharmacien,	552	548
		2.760	2.740
TOTAL		5.500	

Annexe n°2

Décision relative au LBM multi-site SELAS « PHOCEA BIO » N° FINESS EJ : 130039977

Décembre 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Phocéa Bio » 172, Avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	N° FINESS ET : 130039985
2	Site « des Rosiers » Centre médical LE CHAZALET 21, Traverse des Rosiers	13014	Marseille	N° FINESS ET : 130039993
3	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	N° FINESS ET : 130040009
4	Site « La Pignatelle » Centre commercial LA PIGNATELLE 73, Avenue Jean Compadiou	13012	Marseille	N° FINESS ET : 130043151
5	Site « St Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	N° FINESS ET : 130041270

Annexe n°3

Décision relative au LBM multi-site SELAS « PHOCEA BIO » N° FINESS EJ : 130039977

Décembre 2015

Listes des biologistes associés

1	Guy ANGE, Pharmacien, Président,
2	Christiane LUSCHER épouse MICHAL, Pharmacien, Directeur général,
3	Laurence MARQUANT épouse BOIS, Pharmacien, Directeur général,
4	Ivan DAMBIEL, Pharmacien, Directeur général,
5	Véronique OHANIAN épouse KADJOIAN, Pharmacien, Directeur général,

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-10-012

décision portant modification du fonctionnement du labo
SELDAIX 10122015 Fusion avec BIOPLUS

Réf : DOS-1215-9028-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SELDAIX » dont le siège social est situé au 15, cours Mirabeau -13100 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la lettre en date du 11 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation(modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) au bénéfice du LBM exploité par la SELAS « SELDAIX » sur le site du laboratoire « Cardinal SELDAIX » situé au 4, rue Malherbe(angle 45, rue Cardinal)-13100 AIX EN PROVENCE-, renouvellement prenant effet à compter du 10 mars 2015 pour une durée de cinq ans ;

Vu la décision en date du 16 novembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du LBM multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (N° FINESS ET : 130039712), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SELDAIX », agréée sous le n°114, dont le siège social est situé au 15, cours Mirabeau-13100 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130039704) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-172, (N° FINESS ET : 130041296), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOPPLUS », agréée sous le n° 110, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288) ;



Vu la demande transmise par courriel du 24 novembre 2015 concernant la fusion par absorption de la SELAS « BIOPLUS » par la SELAS « SELDAIX » ;

Vu le texte de résolutions de l'assemblée générale extraordinaires du 1^{er} décembre 2015 approuvant le projet de fusion de la SELAS « BIOPLUS » par la SELAS « SELDAIX » ;

Vu le texte des résolutions de l'assemblée générale mixte du 1^{er} décembre 2015 agréant :

- les nouveaux associés (les API sont M. Christophe SOLER, M. Pierre DELTIN, Mme Annie DELTIN, M. Gilles FADAT, Mme Françoise BERTAULT-PERES, Mme Sylvia OSSINI, M. Hubert MONNIER, M. Didier DUFFEAL, Mme Sarah TRINH, M. Christophe DUCROS, M. Régis POUJOL, Mme Christiane AUGIER, M. Roch PEYBERNES, M. Omar LAKAF, M. Jacques GUIDICELLI, Mme Valérie FORTIN, Mme Caroline KLINGEBIEL, Mme Marie-Hélène BARBE, Mme Pascale BIZET, M. Fouad TEBCHERANI, Mme Isabelle FERRAND, M. Stéphane HUBERT, M. Serge LUMBROSO, M. Ouafeh GHAZOUAN, M. Serge OBELS, M. Benjamin KNOBLAUCH, M. Pascal DUPUIS, M. Farid MERSALI, Mme Nathalie LEMAREC, M. Claude MEIFFRE, Mme Marianne AMENDOLA, Mme Marie-Laure OLIVIER, Mme Martine BEZOMBES, Mme Isabelle PROU, Mme Françoise MAILLE, Mme Emilie RANELLY, Mme Valérie BUSO, Mme Hélène THOREAU, Mme Anne BORHER, Mme Florence DELORE, M. Didier GHISALBERTI, Mme Claudine BARRIS, M. Christian COSTA, Mme Michelle COURCIER, M. Rayan SATER et Mme Sylvie PINON , les APE (Mme Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE et Mme Huguette PICO), et les tiers porteurs (M. Thibaut DELTIN, M. Florent DELTIN et Melle Aude DELTIN) ;
- la réduction du capital social de la société par annulation de 13.000 actions ordinaires ;
- et une augmentation de capital social (26 actions nouvelles) par incorporation de la prime de fusion ;

Vu le projet de fusion établi le 24 septembre 2015 ;

Vu le tableau de la répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'opération ;

Vu le certificat de parution au BODACC établi le 7 octobre 2015 par le Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE ;

Vu le certificat d'insertion relatif à la fusion-absorption établi le 8 octobre 2015 par le Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SELDAIX », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L. 6213-9, L. 6222-1, L. 6222-2 , L. 6222-3, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-4, L. 6223-5, L. 6223-6 et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi que les articles 7,8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE

Article 1er : Est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOPLUS », agréée sous le n°100, dont le siège social est situé au 25, rue Rabattu-13015 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130041288).

Article 2 : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-15, (N° FINESS ET : 130039712), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SELDAIX », agréée sous le n° 114, suite à la fusion par absorption de la SELAS « BIOPLUS ».

Cette opération modifiera donc les Annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SELDAIX » sont telles que présentées en annexe n°1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « SELDAIX » telle que présentée en annexe n°2.
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « SELDAIX » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 3 : Il est rappelé la lettre en date du 11 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation(modalité : Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) sur le site du laboratoire « Cardinal SELDAIX » situé au 4, rue Malherbe(angle 45, rue Cardinal)-13100 AIX EN PROVENCE-, renouvellement prenant effet à compter du 10 mars 2015 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SELDAIX » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Décembre 2015

Répartition du capital social est des droits de vote
Montant du C.S. : 46.662.480 euros

	Identité des associés	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
1	Rémi GRELLET, Président,	13.497	2,75 %	13.497	2,75 %
2	Christophe SOLER, DG,	35.027	7,13 %	35.027	7,13 %
3	Annie DELTIN, DG,	34.773	7,08 %	34.773	7,08 %
4	FADAT Gilles, DG,	14.281	2,91 %	14.281	2,91 %
5	DUFFEAL Didier, DG,	7.825	1,59 %	7.825	1,59 %
6	FORTIN Valérie, DG,	7	0,00 %	7	0,00 %
7	BERTAULT-PERES Françoise, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
8	Sylvia OSSCINI, DG,	9.817	2,00 %	9.817	2,00 %
9	Sarah TRINH, DG,	6.844	1,39 %	6.844	1,39 %
10	Fouad TEBCHERANI, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
11	Isabelle FERRAND, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
12	Pierre DELTIN, DG,	195.464	39,79 %	195.464	39,79 %
13	Caroline KLINGEBIEL, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
14	Marie-Hélène BARBE, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
15	Pascale BIZET, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
16	Christophe DUCROS, DG,	6.844	1,39 %	6.844	1,39 %
17	Régis POUJOL, DG,	92	0,02 %	92	0,02 %
18	Christiane AUGIER, DG,	92	0,02 %	92	0,02 %
19	Roch PEYBERNES, DG,	92	0,02 %	92	0,02 %
20	Omar LAKAF, DG,	92	0,02 %	92	0,02 %
21	Jacques GUIDICELLI, DG,	9	0,00 %	9	0,00 %
22	Hubert MONNIER, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
23	Stéphane HUBERT, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
24	Serge LUMBROSO, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
25	Ouafeh GHAZOUANI-BENOUCHE, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
26	Serge OBELS, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
27	Benjamin KNOBLAUCH, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
28	Pascal DUPUIS, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
29	Farid MERSALI, DG,	24.476	4,98 %	24.476	4,98 %
30	Nathalie LE MAREC, DG,	24.476	4,98 %	24.476	4,98 %
31	Claude MEIFFRE, DG,	12.482	2,54 %	12.482	2,54 %
32	Marianne AMENDOLA, DG,	220	0,04 %	220	0,04 %
33	Marie-Laure OLIVIER, DG,	360	0,07 %	360	0,07 %

34	Martine BEZOMBES, DG,	5.035	1,03 %	5.035	1,03 %
35	Isabelle PROU, DG,	56	0,01 %	56	0,01 %
36	Françoise MAILLE, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
37	Emilie RANELY, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
38	Valérie BUSO, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
39	Hélène THOREAU, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
40	Anne BOEHRER, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
41	Florence DELORE, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
42	Didier GHISALBERTI, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
43	Claudine BARRIS, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
44	Christian COSTA, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
45	Michelle COURCIER, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
46	Rayan SATER, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
47	Sylvie PINON, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
48	Elodie CAS, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
49	Cécile RAMBALDI, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
50	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, DG,	1	0,00 %	1	0,00 %
Total des associés professionnels internes		391.889	79,78 %	391.889	79,78 %
1	Ouafaa MOUSLIH-SOUBANE	1	0,00 %	1	0,00 %
2	Huguette PICO	1	0,00 %	1	0,00 %
Total des associés professionnels externes		2	0,00 %	2	0,00 %
Thibault DELTIN		66.724	13,58 %	66.724	13,58 %
Florent DELTIN		16.285	3,32 %	16.285	3,32 %
Aude DELTIN		16.284	3,32 %	16.284	3,32 %
Total des Tiers porteurs		99.293	20,22 %	99.293	20,22 %
TOTAL		491.184	100,00 %	491.184	100,00 %

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Décembre 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039712
2	Site « Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039720
3	Site « Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130039738
4	Site « Oddo/Capitaine Gèze » 110, Bd Oddo(Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	N° Finess ET : 130041296
5	Site « St André/St Henri » 127, rue Condorcet	13016	Marseille	N° Finess ET : 130041304
6	Site « Foch/Cinq Avenues » 12, Avenue Foch	13004	Marseille	N° Finess ET : 130041312
7	Site « Plaine/Jean Jaurès » 42, Place Jean Jaurès	13001	Marseille	N° Finess ET : 130041320
8	Site « Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041338
9	Site « Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	N° Finess ET : 130042419
10	Site « Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	N° Finess ET : 130040314
11	Site « Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040298
12	Site « Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040306
13	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	N° Finess ET : 130040322
14	Site « La Bouilladisse/La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	N° Finess ET : 130041775
15	Site « Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	N° Finess ET : 130039753
16	Site « de Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	N° Finess ET : 130039779
17	Site « Belsunce/Centre Ville » 16, Cours Belsunce	13001	Marseille	N° Finess ET : 130039761

18	Site « du Merlan » Centre commercial du Merlan- Avenue Prosper Mérimée	13014	Marseille	N° Finess ET : 130041106
19	Site « de Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	N° Finess ET : 840018469
20	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	N° Finess ET : 840018477
21	Site « Saint Louis » 48, Route Nationale de Saint Louis	13015	Marseille	N° Finess ET : 130043441
22	Site « « Saint Giniez » 121, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040389
23	Site « du Redon » 19, Boulevard du Redon	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040397
24	Site « Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	N° Finess ET : 130040405
25	Site « du Camas » Place du Docteur Simone Sedan- 145, rue du Camas	13005	Marseille	N° Finess ET : 130040413
26	Site « Faubourgs Saint Anne » 529, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040421
27	Site « La Fare Les Oliviers » 4A, Avenue Maréchal Foch	13580	La Fare les Oliviers	N° Finess ET : 130040439
28	Plateau technique (Site non ouvert au public) 25, rue Rabattu	13015	Marseille	N° Finess ET : 130042625
29	Site « du Centre » 91, rue René Cassin	84400	Apt	N° Finess ET : 840018907
30	Site « de La Pointe Rouge » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	N° Finess ET : 130043490
31	Site « Pertuis » 263, rue de Croze	84120	Pertuis	N° Finess ET : 840018832
32	Site « de Coustelllet » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	N° Finess ET : 840018972
33	Site « la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130044050
34	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042104
35	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue de la Bourgade	13610	Le Puy Sainte Réparate	N° Finess ET : 130039316
36	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	N° Finess ET : 130039324
37	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	N° Finess ET : 130040470
38	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	N° Finess ET : 130042674
39	Site « Aix en Provence Centre »-ZAC Campagne Nègre- 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042682
40	Site « Les Pennes-Mirabeau » CD 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes- Mirabeau	N° Finess ET : 130042690
41	Site « Venelles » Quartier des Quatre tours- Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	N° Finess ET : 130042708
42	Site « Saint Cannat » Résidence Dumas- 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	N° Finess ET : 130042724

43	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	N° Finess ET : 840018493
44	Site « Les-Pennes-Mirabeau » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	N° Finess ET : 130042716
45	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042732
46	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansois	84120	Pertuis	N° Finess ET : 840018501
47	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	N° Finess ET : 130042740
48	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes les Vallons	N° Finess ET : 130042757
49	Site « Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	N° Finess ET : 130044142

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « SELDAIX » N° FINESS EJ : 130039704

Décembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Rémi GRELLET, Médecin, Président, Praticien agréé en AMP,
2	Christophe SOLER, Pharmacien, DG,
3	Annie DELTIN, Pharmacien, DG,
4	FADAT Gilles, Médecin, DG,
5	DUFFEAL Didier, Médecin, DG,
6	FORTIN Valérie, Pharmacien, DG,
7	BERTAULT-PERES Françoise, Pharmacien, DG,
8	Sylvia OSSCINI, Pharmacien, DG,
9	Sarah TRINH, Médecin, DG,
10	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, DG,
11	Isabelle FERRAND, Pharmacien, DG,
12	Pierre DELTIN, Médecin, DG,
13	Caroline KLINGEBIEL, Médecin, DG,
14	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, DG,
15	Pascale BIZET, Médecin, DG,
16	Christophe DUCROS, Pharmacien, DG,
17	Régis POUJOUL, Pharmacien, DG,
18	Christiane AUGIER, Pharmacien, DG,
19	Roch PEYBERNES, Pharmacien, DG,
20	Omar LAKAF, Médecin, DG,
21	Jacques GUIDICELLI, Pharmacien, DG,
22	Hubert MONNIER, Pharmacien, DG,
23	Stéphane HUBERT, Pharmacien, DG,
24	Serge LUMBROSO, Pharmacien, DG,
25	Ouafeh GHAZOUANI-BENOUCHE, Pharmacien, DG,
26	Serge OBELS, Pharmacien, DG,
27	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, DG,
28	Pascal DUPUIS, Pharmacien, DG,
29	Farid MERSALI, Médecin, DG,
30	Nathalie LEMAREC, Pharmacien, DG,
31	Claude MEIFFRE, DG
32	Marianne AMENDOLA, DG,
33	Marie-Laure OLIVIER, DG,
34	Martine BEZOMBES, Médecin, DG,
35	Isabelle PROU, Pharmacien, DG,
36	Françoise MAILLE, Pharmacien, DG,
37	Emilie RANELY, Pharmacien, DG,
38	Valérie BUSSO, Pharmacien, DG,
39	Hélène THOREAU, Pharmacien, DG,

40	Anne BOEHRER, Pharmacien, DG,
41	Florence DELORE, Pharmacien, DG,
42	Didier GHISALBERTI, Pharmacien, DG,
43	Claudine BARRIS, Pharmacien, DG,
44	Christian COSTA, Pharmacien, DG,
45	Michelle COURCIER, Pharmacien, DG,
46	Rayan SATER, Pharmacien, DG,
47	Sylvie PINON, Médecin, DG,
48	Elodie CAS, Médecin, DG, Praticien agréé en AMP,
49	Cécile RAMBALDI, Pharmacien, DG, Praticien réputé compétent en AMP,
50	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, DG,

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-12-004

LABIO 12112015 Régul

Réf : DOS-1115-8069-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO » dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision n°02-04-2014 en date du 6 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence -Alpes-Côte d'Azur relative à la confirmation des activités de soins ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-310, sis Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-, (N° FINESS ET : 130042260), laboratoire exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée(SELARL) « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130042435) ;

Vu le courrier du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental

sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal AIX/ PERTUIS- sis Avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13) ;



Vu la décision n°02-04-2014 en date du 6 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant confirmation de l'autorisation d'activités d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation détenue par la SELARL « BIO CELSE » au profit de la SELARL « LABIO » ;

Vu la demande transmise par courriel du 19 octobre 2015, et complétée le 4 novembre 2015, présentée par Monsieur Thierry JACOB, Médecin biologiste, cogérant de la SELARL « LABIO » ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 octobre 2015 décidant l'exclusion de Monsieur Patrick ZAKINI dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts de la société et prenant acte de l'expiration du mandat de cogérant de l'intéressé avec effet au jour de la vente de la part sociale qu'il détient au sein de la société ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée et à temps complet établi le 21 octobre 2015 entre la SELARL « LABIO » et Madame Marie-Françoise RUBIN, Médecin biologiste, pour la période du 22 octobre 2015 au 18 décembre 2015, et ce dans l'attente d'un nouveau biologiste ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 3 novembre 2015 décidant :

- d'agréer Madame Mireille PAPADACCI épouse D'AGOSTINO, Médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée,
- une augmentation du capital social de la société par la création d'une part sociale nouvelle réservée à l'intéressée,
- et de nommer Madame Mireille D'AGOSTINO aux fonctions de biologiste coresponsable ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la société en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABIO », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, et L. 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la SELARL « LABIO », agréée sous le n°78, dont le siège social est situé Immeuble CENTRAIX-4, avenue du 8 Mai-13090 AIX EN PROVENCE- (N° FINESS EJ : 130042435) suite à l'exclusion de Monsieur Patrick ZAKINI, Pharmacien biologiste, remplacé temporairement par Madame Françoise RUBIN, Médecin biologiste, et à la nomination de Madame Mireille PAPADACCI épouse D'AGOSTINO, Médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée et de biologiste coresponsable.

Cette opération ne modifiera donc que les Annexes n°1 et n°3 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELARL « LABIO » sont telles que présentées en Annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELARL « LABIO » telle que présentée en Annexe n°2
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELARL « LABIO » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : Il est rappelé que la SELARL « LABIO » est autorisée à des activités d'assistance médicale à la procréation jusqu'au 11 juin 2017 selon les modalités suivantes :

- la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- les activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;
- la conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

sur le site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal AIX/PERTUIS- sis Avenue des Tamaris-AIX-EN-PROVENCE(13).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABIO » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABIO » N° FINESSE EJ : 130042435

Novembre 2015

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 17.650 euros

IDENTITE DES ASSOCIES		NOMBRE DE PARTS SOCIALES
1	JACOB Thierry, API,	1.001
2	STANKIEVITCH-WINNICKI Anne, API,	1
3	ROLLET Françoise, API,	1
4	COTTEZ Dominique, API,	1
5	SEBAOUN David, API,	667
6	ZAKINI Patrick, APE,	1
7	VERNET Vincent, API,	1
8	CHAMLIAN Valérie, API,	44
9	BENHAIM Pierre, API,	1
10	CELSE L'HOSTE Philippe, API,	1
11	Jean-Marc LANGLAIS, API,	1
12	AMMAR VALENSI Peggy, API,	1
13	LAURENT Stéphane, API,	1
14	Mireille D'AGOSTINO, API,	1
15	EURL « JAIM », Tiers porteur,	43
TOTAL		1.766

Annexe n° 2

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABIO » N° FINESS EJ : 130042435

Novembre 2015

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Centraix » Immeuble CENTRAIX 4, avenue du 8 Mai-	13090	Aix en Provence	N° FINESS ET : 130042260
2	Site « des Deux Ormes » 4, boulevard des Deux Ormes	13090	Aix en Provence	N° FINESS ET : 130042278
3	Site « de Puyricard » 155, avenue de la Touloubre	13540	Puyricard	N° FINESS ET : 130042286
4	Site « Saint Bernard » Pôle médical « Saint Bernard » Avenue de Lattre de Tassigny	13210	Saint Rémy de Provence	N° FINESS ET : 130042294
5	Site « d'Eguilles » 255, avenue du Père Sylvain Giraud	13510	Eguilles	N° FINESS ET : 130042302
6	Site « de Plan de Cuques » Rond point des Oliviers	13380	Plan de Cuques	N° FINESS ET : 130042310
7	Site « Zakini » 177, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	N° FINESS ET : 130043433
8	Site « La Blancarde » 9, boulevard de la Blancarde	13004	Marseille	N° FINESS ET : 130043524
9	Site « des Trois Lucs » 360, avenue des Poilus	13012	Marseille	N° FINESS ET : 130043706
10	Site « de Saint Julien » 49, rue Pierre Béranger	13012	Marseille	N° FINESS ET : 130043714
11	Site « Saint Jérôme » 84, avenue de Saint Jérôme	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130043557
12	Site « Saint Mître » 237, chemin de Château Gombert	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130043565
13	Site d'Aix-en-Provence, Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier intercommunal AIX/PERTUIS- Avenue des Tamaris Site autorisé AMP	13616	Aix en Provence- Cedex 1-	N° FINESS ET : 130045123

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELARL « LABIO » N° FINESS EJ : 130042435

Novembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Thierry JACOB, Médecin ,
2	Madame Anne STANKIETVITCH-WINNICKI, Pharmacien,
3	Madame Françoise ROLLET, Pharmacien,
4	Madame Dominique COTTEZ, Pharmacien,
5	Monsieur David SEBAOUN, Médecin,
6	Monsieur Vincent VERNET, Pharmacien,
7	Madame Mireille PAPADACCI épouse D'AGOSTINO, Médecin,
8	Madame Valérie CHAMLIAN, Médecin,
9	Monsieur Pierre BENHAIM, Pharmacien,
10	Monsieur Philippe CELSE L'HOSTE, Médecin, Praticien agrée PMA,
11	Monsieur Jean-Marc LANGLAIS, Médecin,
12	Madame Peggy AMMAR VALENSI, Pharmacien,
13	Monsieur Stéphane LAURENT, Pharmacien,

**PS : Monsieur Albert SROUSSI, Pharmacien, biologiste médical salarié,
Madame Marie-Françoise RUBIN, Médecin, biologiste salarié du 22 octobre 2015 au 18 décembre 2015**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-10-011

portant modification du fonctionnement du labo LBM
BIOALLIANCE 10122015

Réf : DOS-1215-9011-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 3 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149, (N° FINESS ET : 130039571), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE- (N° FINESS EJ : 130039563) ;

Vu la demande du 6 novembre 2015 présentée par Monsieur Hervé DUVAL, pharmacien biologiste, président de la société, relative à la prise de participation par la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE » dont le siège social est situé au 335, rue Louis Lépine-34000 MONTPELLIER- dans le capital social de la SELAS « BIOALLIANCE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 septembre 2015 actant la conversion des 1.041.213 actions ordinaires composant le capital social en actions de catégorie A, B, C1, C2, C3, D et E, l'apport d'actions de catégorie A par plusieurs associés au profit de la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE », agréant celle-ci en qualité de nouvel associé de la SELAS « BIOALLIANCE » et l'adoption des nouveaux statuts ;

Vu le projet de mise à jour des statuts de la SELAS « BIOALLIANCE » en date du 24 septembre 2015 ;



Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOALLIANCE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote et la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°13-149, (N° FINESS ET : 130039571), exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) suite à la prise de participation de la SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE » dont le siège social est situé au 335, rue Louis Lépine-34000 MONTPELLIER dans le capital social de la SELAS « BIOALLIANCE ».

Cette opération ne modifiera donc que l'Annexe n°1 ci-jointe, les deux autres Annexes restant inchangées :

- . La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOALLIANCE » sont telles que présentées dans l'Annexe n°1.
- . La liste des sites exploités par la SELAS « BIOALLIANCE » tels que présentés dans l'Annexe n°2.
- . La liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOALLIANCE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIOALLIANCE » N° FINESS EJ : 130039563

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du CS : 1.041.213 Euros

Décembre 2015

Associés	Actions A	Actions B	Actions C1	Actions C2	Actions C3	Actions E	Total Actions	% droits de vote
Hervé DUVAL,	61.262					23.861	85.123	
Valérie LANZA,	7.405						7.405	
Nicolas AYACHE	47.100						47.100	
Jérôme LIETAER	3.751						3.751	
Gilles FESQUET	10.336						10.336	
Robin DEGHILAGE	10.802						10.802	
Mireille PROVANSAL-CHEYLAN	13.538						13.538	
Florence BONIFAY	22.524						22.524	
Amélie RAVEL	10.848						10.848	
Sylvie BERIA-PRADEILLES	1						1	
Aude LEPONT	1						1	
Boris LOCQUET	17.055						17.055	
Muriel LIEBERMANN	19.422					4.835	24.257	
Pierre HANCE	11.949							
Anne-Marie LE BAIL	13.817						13.817	
Guy BELLIA		1						
Laurence GLASMAN	35.770						35.770	
Christine BAJA		1						
Pascal BELLEGARDE	37.020						37.020	
Mathieu ZANETTI	37.020						37.020	
Jane STROUCK-AMSELLEM	37.020						37.020	
SPFPL BIOMAR					223.467			
SPFPL BIO 33					213.261			
Total des API	396.641	2	0	0	436.728	28.695	862.067	82,31 %
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE » APE			126.079					12,45 %
SARL 3A Tiers externe,				58.057				5,24 %
TOTAL	396.641	2	126.079	53.067	436.728	28.695	1.041.213	100,00 %

Annexe n° 2
Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIOALLIANCE » N° FINESS EJ : 130039563

Décembre 2015
 Liste des sites exploités

1	Site « Duval »-581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	N° FINESS ET : 130039571
2	Site « Michelet/Saint Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° FINESS ET : 130039589
3	Site « Bonneveine » Le Clos des Joncs-14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	N° FINESS ET : 130039597
4	Site « Centre Bonneveine » Centre commercial Bonneveine- 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	N° FINESS ET : 130039605
5	Site « Endoume »-223, rue d'Endoume	13007	Marseille	N° FINESS ET : 130039613
6	Site « Bellegarde »-16, rue Dragon	13006	Marseille	N° FINESS ET : 130041411
7	Site « Provensal-Cheylan » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	N° FINESS ET : 130041429
8	Site « Belsunce »-14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	N° FINESS ET : 130041437
9	Site « Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	N° FINESS ET : 130041445
10	Site « Saint Just »-82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130041452
11	Plateau technique : Site fermé au public 53/55, Avenue de la Rose-La Brunette-Bâtiment D-	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130041460
12	Site « Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130041478
13	Site « Burel » 79, Groupe HLM Burel-51, rue du Docteur Léon Perrin	13014	Marseille	N° FINESS ET : 130041486
14	Site « La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130041494
15	Site « Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	N° FINESS ET : 130041502
16	Site « Glasman »-98, Boulevard Chave	13005	Marseille	N° FINESS ET : 130043474
17	Site « Baja »-57, boulevard Eugène Pierre	13005	Marseille	N° FINESS ET : 130043888
18	Site « Rousset/Rouvière » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	N° FINESS ET : 130040611
19	Site « Zanetti »-2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	N° FINESS ET : 130040637
20	Site « Rond Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	N° FINESS EJ : 130040629
21	Site « La brunette »-40, avenue de la Rose	13013	Marseille	N° FINESS ET : 130044647

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « BIOALLIANCE » N° FINISS EJ : 130039563

Décembre 2015

Liste des biologistes coresponsables

1	Hervé DUVAL, Pharmacien, Président de la société,
2	Valérie LANZA épouse PIGA, Pharmacien,
3	Nicolas AYACHE, Médecin,
4	Jérôme LIETAER, Pharmacien,
5	Gilles FESQUET, Pharmacien,
6	Robin DEGHILAGE, Pharmacien,
7	Mireille CHEYLAN épouse PROVANSAL, Pharmacien,
8	Florence BONIFAY épouse AVENI, Pharmacien,
9	Amélie RAVEL, Pharmacien,
10	Sylvie PRADEILLES épouse BERIA, Pharmacien,
11	Boris LOCQUET, Pharmacien,
12	Muriel LIEBERMANN, Pharmacien,
13	Pierre HANCE, Médecin,
14	Anne-Marie DI-BARTOLO épouse LE BAIL, Pharmacien,
15	Guy BELLIA, Pharmacien,
16	Laurence GLASMAN, Pharmacien,
17	Christine BAJA, Pharmacien,
18	Aude LEPONT, Pharmacien,
19	Mathieu ZANETTI, Pharmacien,
20	Jane AMSELLEM épouse STROUK, Pharmacien,
21	Pascal BELLEGARDE, Pharmacien,